

(I)

(N° 27)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1901-1902.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1900

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1899.



BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Rue de Louvain, 112.

—
1901

(I)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Conflits relatifs à la liquidation des pensions	2
Intervention du pouvoir royal à l'effet d'autoriser M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, à déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire général de son Département	9
Enregistrement des actes transactionnels conclus avec les victimes d'accidents de chemin de fer	10
Immeubles loués par l'État. — Enregistrement des baux et leur transcription éventuelle au bureau de la conservation des hypothèques	11
Intervention royale nécessaire pour disposer des fonds du Budget	ib.
Indemnité de 5,450 francs allouée à un entrepreneur du chef d'erreur dans le devis estimatif d'une entreprise.	12
Nécessité de soumettre au visa préalable de la Cour, les dépenses susceptibles de ce mode de liquidation.	13
Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846 relatives aux marchés conclus au nom de l'État	14
Comptabilité militaire. — Recettes et dépenses faites pour l'habillement des troupes	15
Imputation des dépenses concernant l'installation du Musée forestier dans les locaux du Jardin botanique	ib.
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1900.	17
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1900.	19
COMPTÉ DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1899	22
<i>Impôts.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Relevances sur les mines	25
Douanes	24
Accises	ib.
Recettes diverses	26
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	ib.
<i>Péages.</i> — Rivières et canaux	28
Quais de l'Escaut à Anvers	ib.
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quai et de bassin	ib.
Chemin de fer	ib.
Télégraphes et téléphones	30
Postes	31
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	32
<i>Capitiaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	ib.
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	33
Produits divers des prisons	34
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	ib.
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	36
Enregistrement et domaines	37
Prisons	38
Trésorerie générale, etc.	ib.

	Pages.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1899	40
Recettes extraordinaires de l'exercice 1899.	41
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1899	42
Dépenses de l'exercice 1899	44
Dette publique	45
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	46
— des Affaires Étrangères	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	47
— de l'Agriculture et des Travaux publics	ib.
— de l'Industrie et du Travail	48
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	ib.
— de la Guerre	49
Corps de la Gendarmerie	ib.
Ministère des Finances.	50
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Services ordinaire et exceptionnel. — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1899 et les dépenses de cet exercice.	51
Dépenses extraordinaires.	ib.
Récapitulation des crédits et des dépenses	52
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1899	53
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1900	55
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1895 A 1899.	56
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1900	57
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1900	59
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes.	72
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1900	74
Rentes sans expression de capital	76
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.	ib.
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.	77
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	ib.
Emploi des fonds d'amortissement en 1900	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1900	78
CONCLUSION.	80



(1)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1900

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1899.



Satisfaisant aux prescriptions de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1900 et comprenant, outre le compte définitif de l'exercice 1899, la situation provisoire de l'exercice 1900.

INTRODUCTION.

Le compte général est appuyé des comptes de développement dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée.

La première partie de ce travail contient l'exposé de quelques faits de comptabilité dont la légalité ou la régularité ont donné lieu à des contestations.

Comme il est aisé de le comprendre, cet exposé ne représente qu'une minime partie des questions que soulève l'examen du nombre toujours croissant, ainsi qu'en témoigne le tableau inséré à la page 17, des dépenses sur lesquelles la Cour est appelée à exercer son contrôle.

La seconde partie est entièrement consacrée au compte général de l'administration des finances.



PREMIÈRE PARTIE.

Conflits relatifs
à
la liquidation
des
pensions.

Depuis la publication de notre dernier cahier d'observations, un nouveau dissentiment touchant l'interprétation d'une disposition de loi relative aux pensions des professeurs et instituteurs communaux est venu s'ajouter à ceux du même genre que des délibérations du Conseil des Ministres continuent de trancher provisoirement.

Pour se conformer au paragraphe final de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 et permettre à la Législature d'apprécier ce conflit, en pleine connaissance de cause, la Cour reproduit ci-dessous *in extenso* la dite délibération ainsi que la correspondance qui l'a précédée :

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 18 juin 1901.)

« Avant de statuer sur l'ordonnance de paiement créée au profit de
» M^{lle} C..., ancienne régente de langues et ex-professeur de gymnastique à
» l'École moyenne de l'État à Andenne, pour le premier terme de la pension
» qui lui a été allouée par arrêté royal du 28 avril dernier, la Cour a l'hon-
» neur de vous prier de lui faire connaître si, vu le pénultième alinéa de
» l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, ce n'est pas par erreur que le diplôme
» d'institutrice et celui de professeur de gymnastique ont été compris pour
» trois ans dans la supputation de cette pension, alors qu'à aucune époque
» de sa carrière l'intéressée n'a été chargée d'exercer simultanément des
» fonctions exigeant ces preuves de capacité. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 28 juin 1901.)

« Par votre lettre du 18 juin courant, vous me demandez si ce n'est pas
» par erreur que le diplôme d'institutrice et celui de professeur de gymnas-
» tique ont été compris dans la supputation de la pension de M^{lle} C..., alors

» qu'à aucune époque de sa carrière, l'intéressée n'a été chargée d'exercer
 » simultanément des fonctions exigeant ces preuves de capacité.

» J'ai l'honneur de vous faire remarquer que le pénultième alinéa de
 » l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 ne stipule pas que, pour pouvoir
 » cumuler le bénéfice résultant de plusieurs diplômes, le titulaire doit avoir
 » été chargé *simultanément* de cours exigeant la possession de ces preuves
 » de capacité.

» « Lorsqu'un membre du personnel enseignant », dit cette disposition,
 » « est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes,
 » « certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun
 » « d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des
 » « années de service à faire valoir, de ce chef, puisse dépasser le nombre de
 » « quatre. » Et dans son rapport au nom de la Section centrale de la
 » « Chambre des Représentants, M. H..., expliquant l'innovation consacrée
 » « par cette disposition, s'exprimait comme suit : « Il (l'art. 4 du projet
 » « de loi) n'interdit pas le cumul des bénéfices résultant de la posses-
 » « sion de plusieurs diplômes, mais le subordonne à la condition que
 » « l'instituteur ait rempli *au cours de sa carrière* les fonctions pour lesquelles
 » « ils étaient exigés, et il limite à quatre le maximum des années de service
 » « à faire valoir de ce chef. » Donc la seule condition que l'on doit remplir
 » « pour obtenir le bénéfice dont il s'agit est celle d'avoir exercé « au cours de
 » « sa carrière » des fonctions correspondantes au diplôme. C'est, d'ailleurs,
 » le principe dominant de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884. Or, comme
 » M^{lle} C... a occupé, *au cours de sa carrière*, l'emploi d'institutrice et celui
 » de professeur de gymnastique, c'est donc à juste titre qu'il lui a été tenu
 » compte de ses deux diplômes.

» Je vous renvoie, ci-jointe, l'ordonnance de paiement créée au profit de
 » la prénommée, pour le premier terme de sa pension, et je vous prie,
 » Messieurs, de vouloir bien munir ce mandat de votre visa. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 50 juillet 1901.)

» « Dans votre lettre du 28 juin écoulé, vous exprimez l'avis que M^{lle} C...,
 » ayant successivement occupé, *au cours de sa carrière*, l'emploi d'institutrice
 » et celui de professeur de gymnastique, il y a lieu de tenir compte, dans la
 » supputation de sa pension, des diplômes relatifs à ces fonctions, et vous
 » basez cette opinion sur le rapport déposé par M. H..., à la Chambre des
 » Représentants, en séance du 3 août 1883.

» La Cour a l'honneur de vous faire remarquer que la citation extraite de
 » ce document ne saurait avoir le sens que votre Département lui attribue,
 » puisque le rapporteur examinait à ce moment, non le texte définitif du
 » pénultième alinéa de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, mais l'article 4

» du projet primitif, lequel contenait la disposition formelle ci-après :
 » « Lorsqu'un membre du personnel enseignant est à la fois chargé etc... »
 » (*Doc. parl., Ch. des Représentants, séance du 14 décembre 1881.*)
 » En conséquence, Monsieur le Ministre, elle vous renvoie de nouveau,
 » non liquidée, l'ordonnance de paiement émise en liquidation du premier
 » terme de la pension allouée à la prénommée par arrêté royal du 25 avril
 » dernier. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 août 1901.)

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 30 juillet dernier, relative
 » à la question de savoir s'il peut être fait état, dans le calcul de la pension
 » de la demoiselle C..., de son diplôme de capacité pour l'enseignement de
 » la gymnastique.

» Pour soutenir l'affirmative, j'ai rappelé que, dans son travail, déposé à la
 » Chambre des Représentants sur le projet de la loi du 31 mars 1884, M. H...
 » avait déclaré que l'instituteur pourrait cumuler les bénéfices résultant de
 » la possession de plusieurs diplômes à la condition qu'il ait rempli, au
 » cours de sa carrière, les fonctions pour lesquelles ils étaient exigés.

» Mais la Cour objecte que cette citation ne saurait avoir le sens que je
 » lui attribue, parce que, dit-elle, le rapporteur examinait à ce moment, non
 » le texte définitif du pénultième alinéa de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884,
 » mais l'article 4 du projet primitif, lequel contenait la disposition formelle
 » ci-après : « Lorsqu'un membre du personnel enseignant est à la fois
 » chargé, etc. »

» Il me paraît que votre Collège a perdu de vue que ce texte primitif
 » avait été amendé comme suit par la Section centrale :

» « Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers
 » qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il
 » peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux, etc. » Il n'est dès
 » lors pas contestable que M. H..., expliquant la teneur du pénultième para-
 » graphe de l'article 4, déterminait la portée de cette disposition telle qu'elle
 » avait été comprise et rédigée par la Section centrale.

» Eût-il été équitable, d'ailleurs, de refuser le bénéfice résultant de la
 » possession de deux diplômes, lorsque le titulaire aurait occupé successive-
 » ment et non pas simultanément les fonctions correspondantes ? Est-il une
 » raison plausible qui saurait justifier semblable exclusion ?

» Et puis, si la disposition dont il s'agit pouvait avoir la portée restrictive
 » que la Cour lui assigne, elle devrait être lettre morte, puisque votre
 » Collège défend la thèse qu'un professeur ne peut se prévaloir, pour la
 » liquidation de sa pension, que de sa fonction principale.

» Quoi qu'il en soit, le texte de la loi n'implique aucunement la distinction
 » invoquée par la Cour et la déclaration du rapporteur de la Section cen-

» trale est formelle. Ce serait donc commettre un déni de justice que de
 » refuser à la demoiselle C... l'augmentation de pension à laquelle son
 » diplôme pour l'enseignement de la gymnastique lui donne droit.
 » Je me plais à croire, Messieurs, que vous voudrez bien vous rallier à
 » cette opinion et munir de votre visa l'ordonnance de paiement ci-jointe,
 » créée au profit de la demoiselle C... pour le premier terme de sa pension. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 20 septembre 1901.)

« En réponse à votre lettre du 17 août écoulé, la Cour a l'honneur de
 » faire remarquer que, s'il est vrai qu'en vertu des explications consignées
 » dans le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants
 » sur le projet devenu la loi du 31 mars 1884, les membres du personnel
 » enseignant peuvent cumuler les bénéfices résultant de la possession de
 » plusieurs diplômes, lorsque ceux-ci se rattachent à des fonctions qu'ils ont
 » exercées à une époque quelconque de leur carrière, il n'en est pas moins
 » vrai aussi que ce cumul est subordonné à la condition que les dites
 » fonctions aient été exercées simultanément.

» Ces explications doivent en effet être rapprochées de la déclaration
 » contenue dans le rapport dont il s'agit, et d'après laquelle « les amende-
 » » ments qui ont été introduits par la Section centrale dans l'œuvre du
 » » Gouvernement n'en modifient ni le sens ni la portée, et n'ont, en
 » » général, d'autre but que la clarté et la correction du style. »

» Il est donc permis de croire que le mot « est », inséré dans le texte
 » définitif de la disposition qui figurait à l'article 4 du prédit projet de loi et
 » qui a été reproduite à l'article 2 de la loi du 8 avril suivant, y a conservé
 » la même signification que l'expression « à la fois » qui se lisait dans le
 » texte primitif, et conséquemment que, si contrairement à la prescription
 » édictée par le § final de l'article 10 de la loi du 16 mai 1876, l'instituteur
 » a le droit *maintenant* de cumuler les bénéfices provenant de la possession
 » de plusieurs diplômes, pourvu qu'il ait rempli au cours de sa carrière, et
 » peu importe à quelle époque, les fonctions pour lesquelles ils étaient
 » légalement requis, il n'en faut pas moins cependant que ces fonctions aient
 » été exercées simultanément.

» Cette manière de voir, Monsieur le Ministre, ne contrarie nullement
 » l'opinion que la Cour a défendue à propos de la supputation de différents
 » traitements dans la liquidation des pensions, puisque dans cette circon-
 » stance comme dans la présente, elle n'a eu que le souci d'obéir aux déci-
 » sions de la Législature.

» Elle ne peut conséquemment que vous renvoyer de nouveau non
 » visée l'ordonnance de paiement qui accompagnait votre lettre prémen-
 » tionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 14 octobre 1901.)

« Comme suite à votre lettre du 20 septembre dernier, j'ai l'honneur de
» vous faire savoir que j'ai soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres,
» la question qui a été soulevée à l'occasion de la liquidation de la pension
» de M^{lle} C..., ancienne régente de langues modernes et professeur de gym-
» nastique à l'École moyenne de l'État pour filles à Andenne.
» Vous trouverez ci-jointe une copie de la résolution intervenue, par
» laquelle le dit Conseil se rallie à ma manière de voir et vous invite à
» munir de votre visa l'ordonnance de paiement créée au profit de la
» prénommée, pour le premier terme échu de sa pension. »

Le Conseil des Ministres,

(Bruxelles, le 9 octobre 1901.)

« Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et Monsieur
» le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique au sujet de la liqui-
» dation de la pension de la demoiselle C..., ancienne régente de langues
» modernes et professeur de gymnastique à l'École moyenne de l'État pour
» filles à Andenne, munie du diplôme d'institutrice primaire et du certificat
» de capacité pour l'enseignement de la gymnastique;
» Attendu que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique
» a augmenté, du chef de ces diplômes, de trois années la durée des services
» admissibles dans la liquidation de la prédite pension;
» Attendu que la Cour des Comptes se refuse à s'associer à l'octroi de
» celle-ci parce que, dans son opinion, l'intéressée ne peut bénéficier de son
» certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, les fonctions
» pour lesquelles l'un et l'autre de ses diplômes étaient requis n'ayant pas été
» exercées *cumulativement*;
» Attendu que la Cour des Comptes fonde sa manière de voir sur les
» termes de la disposition formant l'objet du pénultième paragraphe de
» l'article 4 du projet de loi déposé le 14 décembre 1881, disposition ainsi
» formulée :
» « Lorsqu'un membre du personnel enseignant est à la fois chargé de
» » cours scientifiques et littéraires et d'un enseignement spécial, comme les
» » langues modernes, la gymnastique, le dessin et la musique, il peut invo-
» » quer le bénéfice de la possession des différents diplômes en vertu des-
» » quels il donne ces enseignements, sans que, toutefois l'ensemble des
» » années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de
» » quatre. »
» Attendu que cette disposition a été modifiée par la Section centrale de

» la Chambre des Représentants et que le texte définitif, consacré par le
 » pénultième paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, est
 » celui-ci :

» « Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers
 » qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il
 » peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du pré-
 » sent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire
 » valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre. »

» Attendu que le rapporteur de la Section centrale, expliquant la portée
 » du dit paragraphe, s'exprimait comme suit : « Il (l'article 4 du projet de
 » loi) n'interdit pas le cumul des bénéfices résultant de la possession de
 » plusieurs diplômes, mais le subordonne à la condition que l'instituteur
 » ait rempli, AU COURS DE SA CARRIÈRE, les fonctions pour lesquelles ils étaient
 » exigés, et il limite à quatre le maximum des années de service à faire
 » valoir de ce chef. »

» Attendu que ni les termes de la loi ni les explications du rapporteur de
 » la Section centrale de la Chambre des Représentants n'autorisent de res-
 » treindre le bénéfice du cumul des diplômes au seul cas où le titulaire a été
 » chargé *simultanément* de plusieurs cours ;

» Attendu que l'assimilation d'un diplôme à un certain nombre d'années
 » de service procède de l'idée de récompenser les membres du corps ensei-
 » gnant qui se sont livrés à des études dont l'État a profité ;

» Attendu que, dès lors, il est rationnel d'admettre que le Législateur
 » de 1884, voulant améliorer le régime de la loi du 16 mai 1876, désirait
 » que les porteurs de plusieurs diplômes pussent en bénéficier du moment
 » qu'ils avaient exercé les fonctions correspondantes, que celles-ci fussent
 » *successives* ou *simultanées* ;

» Vu l'article 14, § 3 de la loi organique de la Cour des Comptes ;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 25 avril 1901, qui accorde une
 » pension de 980 francs à mademoiselle C..., préqualifiée, sortira tous ses
 » effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 » Comptes, avec invitation de viser l'ordonnance de paiement du premier
 » terme de la dite pension. »

Comme on le remarquera, cette décision s'abstient de rencontrer l'argu-
 mentation développée dans notre dépêche du 20 septembre, pour déterminer
 le sens que la Section centrale de la Chambre des Représentants attachait
 aux modifications introduites dans la rédaction de la disposition devenue
 l'article 2 de la loi du 8 avril 1884.

Une autre divergence de vues dont la Cour n'avait pas cru devoir parler
 jusqu'à présent, parce qu'elle avait obtenu l'assurance que le point contesté
 serait résolu législativement, s'est encore produite entre son Collège et le
 Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il s'agissait de savoir si le logement en nature dont une ancienne institutrice en chef dans les écoles communales d'Anvers avait eu la jouissance conjointement avec son mari qui occupait l'emploi de directeur d'école primaire dans la même ville, pouvait être supputé dans la liquidation de sa pension pour la totalité ou pour la moitié seulement de la valeur qui lui était attribuée par un arrêté royal du 11 septembre 1894, en présence du pénultième alinéa de l'article 7^p de la loi du 15 septembre 1895, portant que le mari et la femme, chefs d'école dans la même commune, ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Pour résoudre cette question, il importait essentiellement de s'en tenir à la situation de fait dans laquelle les époux s'étaient trouvés par rapport à la jouissance de leur habitation, attendu que les articles 8 et 10 de la loi du 21 juillet 1844 et l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 ne permettent pas de calculer les pensions du personnel enseignant autrement que sur la base des revenus dont ils ont *réellement* joui.

La Cour estimait donc que l'émolument précité ne pouvait être compté dans la liquidation de la pension que pour la moitié du taux auquel il avait été fixé; mais le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne partageait pas cet avis.

Cependant, il nous avait priés, par une dépêche du 29 décembre 1898, de viser à titre exceptionnel l'ordonnance qui avait fait naître ce débat, eu égard à cette considération qu'il avait introduit, dans un projet de loi qui devait être déposé *prochainement*, une disposition réglant le point mis en discussion dans le sens de sa manière de voir.

La Cour avait cru pouvoir déférer à ce désir.

Or, jusqu'ici, cet engagement est resté sans suite, de sorte que nous nous sommes vus dans la nécessité d'accorder successivement notre visa à plusieurs autres ordonnances de paiement créées pour des premiers termes de pensions présentant la même particularité.

Cette situation ne pouvant se perpétuer, la Cour, après avoir un moment conçu l'espoir que le projet devenu la loi du 25 août 1901 contiendrait la disposition annoncée, a dû rappeler au Département la promesse qui lui avait été faite, et elle a saisi cette occasion pour demander en même temps s'il n'entrait pas dans les intentions du Gouvernement de régler législativement les autres points controversés au sujet de la liquidation des pensions.

Voici l'information que la Cour a reçue à cet égard :

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 8 mars 1901.)

« En réponse à votre lettre du 12 février dernier, j'ai l'honneur de vous
» faire connaître que je n'ai pas renoncé à l'intention exprimée par mon
» honorable prédécesseur de soumettre à la Législature un projet de loi
» réglant notamment les questions sur la solution desquelles un différend
» est né entre la Cour et mon Département.

» Il ne m'est pas possible de fixer actuellement le moment où s'effectuera
 » le dépôt de ce projet de loi. »

Si nous rapprochons les termes de cette lettre des déclarations que M. le Ministre a faites depuis lors au sein de la Chambre des Représentants (1), à propos de la codification des lois qui régissent les pensions des professeurs et instituteurs communaux, nous pouvons, semble-t-il, en conclure que le temps n'est pas éloigné où les difficultés soulevées par la liquidation de ces pensions auront disparu.

L'article 97 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité publique, stipule que les adjudications, réadjudications, contrats et marchés, ne sont définitifs qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre, et qu'après cette approbation, il ne peut être dérogé qu'en vertu de décisions ministérielles motivées, aux clauses et conditions des devis et cahiers des charges, soit pour changer la nature de l'entreprise ou des travaux, soit pour en modifier et augmenter le prix ou pour affranchir les entrepreneurs des cas de responsabilité et d'amendes.

Intervention
 du
 pouvoir royal
 à
 l'effet d'autoriser
 M. le Ministre
 des
 Chemins de fer,
 Postes
 et Télégraphes,
 à déléguer
 certaines
 de ses attributions
 au
 Secrétaire général
 de
 son Département.

D'autre part, l'article 95 de l'arrêté royal du 15 novembre 1877, organique de l'administration des chemins de fer de l'État, confère expressément au Ministre, le pouvoir d'allouer certaines rémunérations spéciales à titre d'indemnités ou de primes.

Or, le 31 août 1900, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes délégua au Secrétaire général de son Département, la signature des pièces relatives aux affaires courantes.

Ensuite de cette délégation, les décisions prévues dans les articles 95 et 97 prémentionnés furent prises par le Secrétaire général.

Aucun arrêté royal n'étant intervenu à l'effet de permettre au Ministre de déléguer les pouvoirs qu'il tenait de ces dernières dispositions, la Cour fit remarquer qu'elle ne pouvait s'associer à la liquidation des dépenses sur lesquelles le Secrétaire général avait statué en exécution de la délégation du 31 août 1900.

M. le Ministre objecta que cette délégation était autorisée par les arrêtés royaux des 27 janvier 1850 et 15 novembre 1877 qui disposent que pour faciliter l'expédition des affaires, le Ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, déléguer au Secrétaire général, aux Directeurs généraux, au Comité d'administration, aux Chefs de direction ou à d'autres fonctionnaires, une partie des pouvoirs qui lui sont confiés; que d'ailleurs, il trouvait superflu de recourir de nouveau à l'intervention royale, attendu que c'était déjà par application de ces dispositions que les pouvoirs de certains fonctionnaires supérieurs, et notamment du Secrétaire général, avaient été étendus par un arrêté ministériel du 10 mai 1884.

La Cour ne put se ranger à cette manière de voir parce que, d'une part, la

(1) *Annales parlementaires*, séances des 26 et 30 juillet 1901, pp. 2161, 2162 et 2186.

délégation contenue dans l'article 79 du règlement organique de l'Administration des chemins de fer du 15 novembre 1877 était limitée aux affaires courantes et ne pouvait légalement s'étendre aux rémunérations et traitements supplémentaires que le Ministre était seul en droit d'allouer et que, d'autre part, aucune dérogation ne pouvait être apportée au règlement général sur la comptabilité publique par la décision ministérielle du 10 mai 1881.

Le Département s'est finalement rallié à la thèse défendue par la Cour, et un arrêté royal du 9 novembre 1900 a autorisé le Ministre à déléguer au Secrétaire général le pouvoir de statuer en son nom dans les différents cas dont il s'agit.

Enregistrement
des actes
transactionnels
conclus
avec les victimes
d'accidents
de
chemin de fer.

En vertu de la loi du 27 mars 1891, les contestations relatives à la réparation des dommages causés par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie, doivent être traitées comme affaires sommaires et sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Toutes ces contestations ne sont cependant pas réglées judiciairement; un grand nombre de ces litiges sont terminés à l'amiable.

En vue de réaliser une simplification dans la liquidation des indemnités allouées transactionnellement aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, l'Administration des Chemins de fer, d'accord avec celle des Finances et des Travaux publics, avait décidé de différer l'enregistrement des actes transactionnels jusqu'au moment où ils devraient être produits en justice.

Ces actes stipulent, en règle générale, que les frais de la dite formalité tombent à charge de l'État.

La Cour n'a pas cru pouvoir admettre ce mode de procéder. Elle a fait observer que si la loi du 22 frimaire an VII ne prévoit pas de délai de rigueur pour l'enregistrement des actes sous signature privée, l'article 23 prescrit formellement qu'il ne pourra en être fait aucun usage, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement enregistrés.

L'Administration des Chemins de fer s'est ralliée à cette manière de voir. En conséquence, elle a fait connaître à la Cour que des instructions avaient été données, pour qu'à l'avenir les actes de l'espèce produits à l'appui d'ordonnances de paiement fussent toujours soumis à l'enregistrement.

Cette formalité n'est plus accomplie gratuitement; les actes transactionnels dont il s'agit sont enregistrés au droit proportionnel.

La loi d'impôt est ainsi observée de même que l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 qui interdit aux chefs des Départements ministériels d'accroître d'une manière indirecte et dans quelque mesure que ce soit les crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Bien que les baux à loyer relatifs aux immeubles occupés par des services publics soient enregistrés gratis, l'administration des bâtiments civils s'était abstenue jusqu'ici de soumettre à cette formalité les contrats de l'espèce conclus à son intervention.

Immeubles
loués par l'État
—
Enregistrement
des
baux et leur trans-
cription
éventuelle
au
bureau
de la conservation
des
hypothèques.

L'enregistrement de ces baux est cependant indispensable pour que l'État puisse faire valoir ses droits de locataire en cas de vente des immeubles pris en location.

La Cour a donc demandé à M. le Ministre des Finances et des Travaux Publics que ces contrats soient enregistrés à l'avenir.

Il est aussi de l'intérêt du Trésor, que les baux conclus au nom de l'État pour une durée de plus de neuf années soient transcrits au bureau de la conservation des hypothèques.

L'absence de cette formalité pourrait, en certain cas, être préjudiciable au Trésor lorsque, par exemple, le nouvel acquéreur de l'immeuble loué exigerait la réduction à neuf années du terme convenu.

Mais, comme d'après l'article 2 de la loi du 10 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, les jugements, *les actes authentiques*, les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire sont seuls admis à la transcription, la Cour n'a pu exiger que les baux de l'espèce conclus par les délégués des Ministres fussent transcrits, lorsqu'on déniait à ces actes le caractère d'authenticité voulue.

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1901 ayant décidé que les actes d'administration économique passés au nom de l'État par des fonctionnaires publics ont le caractère d'authenticité nécessaire pour être admis à la transcription, il est à espérer que l'accomplissement de cette formalité ne soulèvera plus de discussion à l'avenir.

Lorsqu'un premier crédit fut sollicité pour l'agrandissement des locaux du Conservatoire royal de musique de Gand, la Section centrale de la Chambre des Représentants posa la question de savoir si ce crédit serait suffisant pour exécuter les travaux projetés.

Intervention royale
nécessaire
pour disposer
des
fonds du Budget.

A cette question, le Gouvernement répondit en ces termes :

« Il ne s'agit pas d'exécuter des travaux. Les locaux du Conservatoire de Gand appartiennent à la ville de Gand; leur agrandissement donnera lieu à une convention entre l'État et la ville.

» Il ne s'agit, pour le moment, que d'acquérir un terrain en vue d'un agrandissement éventuel. » (Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1893-1894, n° 219, page 14.)

Et en effet, il ne fut liquidé sur les crédits de 60,000 et de 100,000 francs inscrits respectivement aux Budgets de 1895 et de 1896, que des frais d'acquisition de terrains s'élevant à la somme de fr. 61,571 49.

Quant aux allocations portées pour le même objet aux Budgets des exercices 1897, 1898 et 1899, elles demeurèrent sans emploi.

Mais dans le courant de l'année 1901, le Département de l'Agriculture soumit au visa de la Cour une ordonnance de paiement du montant de 140,000 francs destinée à solder la quote-part de l'État dans le coût des susdits travaux; cette ordonnance représentait exactement l'import du crédit

mentionné à l'article 74 du Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1900.

Ce mandat n'étant appuyé d'aucune pièce justificative, la Cour exprima le désir de recevoir la convention en vertu de laquelle l'État avait consenti à intervenir dans cette dépense.

Le Département fit connaître à ce propos qu'à la suite d'un accord verbal conclu entre la ville de Gand et le Gouvernement, celui-ci s'était engagé à intervenir pour la somme de 270,000 francs dans les frais d'agrandissement des locaux du Conservatoire, et il produisit en même temps la copie d'une lettre adressée, le 14 janvier 1901, à l'Administration communale de la dite ville, confirmant cet accord.

D'autre part, la Cour ayant demandé si l'intervention de l'État était subordonnée à certaines conditions, obtint sur ce point une réponse négative justifiée de la manière suivante :

« Le Ministre, responsable de l'emploi des crédits budgétaires mis à sa disposition, apprécie le degré d'avancement des travaux et les sacrifices déjà faits par la ville et règle, d'après ces circonstances, la liquidation de la quote-part de l'État qui a été nominativement votée par la Législature. »

Ces explications établissaient donc que le Gouvernement avait pris l'engagement d'intervenir dans la dépense pour une somme déterminée, mais que les droits et obligations de chacune des parties en cause n'avaient pas été définies conventionnellement.

Il s'ensuivait dès lors que la participation du Trésor dans des frais incombant exclusivement à la ville de Gand équivalait à l'allocation d'un subside.

Or, la quotité formant la part de l'État et le mode de paiement de celle-ci n'ayant pas été portés à la connaissance de la Législature, il fallait, nonobstant les considérations exposées par le Département, que la liquidation de cette subvention s'opérât conformément aux principes qui régissent la comptabilité publique. Il devenait par conséquent nécessaire, au point de vue de l'exécution du budget, qu'un arrêté royal intervînt dans l'espèce.

Sur l'observation qu'en fit la Cour, le Département de l'Agriculture lui transmit un arrêté royal allouant un subside de 140,000 francs à la ville de Gand, pour la quote-part de l'État dans les frais d'agrandissement des locaux du Conservatoire royal de musique de cette ville.

Indemnité
de 3,450 francs
allouée
à un entrepreneur
du
chef d'erreur
dans
le devis estimatif
d'une
entreprise.

Au mois de mars 1900, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes soumit au visa de la Cour une ordonnance de paiement destinée à solder à l'adjudicataire des travaux d'aménagement de la halte de Marcke-lez-Courtrai, une somme de 3,450 francs en compensation d'une erreur commise dans l'indication de la surface de pavage à exécuter d'après le devis estimatif annexé au cahier des charges.

Au nombre des pièces justificatives de cette créance se trouvait une note de l'administration invoquant la bonne foi de l'entrepreneur qui, induit en erreur par les renseignements figurant au devis, prétendait n'avoir pas constaté en temps utile l'inexactitude de l'estimation des travaux.

La Cour n'avait pas cru pouvoir s'associer à la liquidation de cette indemnité, en présence des stipulations de l'article 2 du cahier général des charges

applicable à cette entreprise et portant que le soumissionnaire est censé avoir établi le prix de sa soumission d'après ses propres opérations, calculs et estimations, et qu'il n'est admis à élever aucune réclamation du chef d'erreurs qui existeraient dans le détail estimatif.

Elle justifiait aussi son refus de viser le mandat, par cette considération que l'article 97 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État ne permet pas les dérogations aux clauses essentielles des cahiers des charges servant de base aux marchés à forfait.

Néanmoins, la Cour dut liquider la créance dont il s'agit ensuite de l'autorisation donnée à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, par la loi du 12 août 1901, de l'imputer sur le crédit mis à sa disposition par le Budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

La loi du 29 octobre 1846 a établi pour la liquidation des dépenses de l'État, divers modes de paiement dont le plus propre à assurer l'efficacité du contrôle que la Cour exerce sur les actes financiers de l'Administration générale consiste dans l'émission d'ordonnances à soumettre au visa préalable de son Collège.

Nécessité
de soumettre
au
visa préalable
de la Cour,
les
dépenses suscep-
tibles
de ce mode
de liquidation.

Jugeant que ce mode de liquidation avait le désavantage de compliquer les écritures, en ce qui concerne les travaux qui s'exécutent aux bâtiments civils de la capitale et des environs, l'Administration des Ponts et Chaussées souleva la question de savoir s'il y aurait quelque inconvénient à ce que les receveurs des contributions soient autorisés à payer directement les dépenses de l'espèce aux intéressés, sur la production de pièces comptables délivrées par le service des bâtiments civils et sous réserve qu'ils seraient remboursés trimestriellement de ces avances au moyen d'une ordonnance de paiement créée à leur profit.

La Cour n'a pu donner son consentement à cette mesure, par le motif que le système proposé l'empêcherait de veiller à ce que les allocations budgétaires ne soient dépassées et de constater, le cas échéant, des doubles emplois dans le paiement des dépenses.

Quelque temps après que cette proposition lui eut été faite, la Cour constata que des fournitures importantes de combustible pour le service des bateaux à vapeur de la douane à Anvers avaient été soldées aux livranciers sans son intervention préalable.

Le Département des Finances et des Travaux publics jugeait que ce mode de procéder était conforme aux prescriptions du § 49 de l'instruction générale du 15 mai 1870, qui rangent les frais de chauffage parmi les dépenses affranchies du visa préalable et qu'au surplus ces frais devaient être considérés comme des frais de régie et de perception tombant sous l'application des articles 16 et 18 du règlement général sur la comptabilité de l'État.

La Cour ayant démontré que les dépenses résultant des fournitures de combustible effectuées pour le service des embarcations de la douane n'avaient point ce caractère, le Département n'insista pas davantage et promit de donner des instructions pour que les dites créances soient liquidées à l'avenir au moyen d'ordonnances de paiement soumises au visa préalable.

Application
des dispositions
de la loi
du 15 mai 1846
relatives
aux
marchés conclus
au nom de l'État.

Chaque année la Cour se trouve dans l'obligation d'interroger les Départements ministériels au sujet de l'application des dispositions de la loi du 15 mai 1846 qui exigent que tous les marchés au nom de l'État soient faits avec concurrence, publicité et à forfait.

Elle croit utile de mettre sous les yeux de la Législature, la nomenclature des créances qui, dans l'espace d'un an, ont donné lieu à cette remarque, et d'indiquer brièvement les raisons que le Gouvernement a fait valoir pour justifier l'absence d'adjudication publique.

MINISTÈRES EN CAUSE.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des explications fournies par les Départements ministériels.
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Travaux de construction d'un bâtiment destiné au service des téléphones, à Mons.	Ces travaux n'ont pu subir les délais d'une adjudication (art. 22, 9°, de la loi du 15 mai 1846).
Justice	Construction d'une usine à gaz à l'École de bienfaisance de Beernem.	Cette entreprise constituait une spécialité; l'administration a fait appel à deux maisons, dont une seule a répondu à l'invitation qui lui avait été adressée (art. 22, 5°, de la même loi).
Guerre	Fourniture du matériel nécessaire pour les exercices de pontage et de navigation à l'Escaut.	Cette fourniture présentait un grand caractère d'urgence (art. 22, 9°, de la même loi).
Intérieur et Instruction publique.	Travaux de construction de châssis en fer à placer au Musée royal d'histoire naturelle, à Bruxelles.	L'exécution de ces travaux a dû être confiée à des spécialistes (art. 22, 5°, de la même loi).
Finances et Travaux publics.	Construction d'une clôture monumentale place Poelaert, à Bruxelles, le long de la propriété de M. le Comte de Mérode.	Ces travaux, ayant un caractère artistique, tombaient sous l'application de l'art. 22, 5°, de la même loi.
Idem	Travaux de dévasement d'un étang du château royal de Laeken.	C'est à raison de l'urgence que cette entreprise n'a pas été offerte en adjudication publique (art. 22, 9°, de la même loi).
Idem	Travaux d'approfondissement et d'élargissement du canal de Bruxelles au Rupel.	Mêmes motifs.
Idem	Travaux d'enrochement nécessaires à l'aménagement définitif des étangs de Bemel à Woluwe-Saint-Pierre, le long de l'avenue de Tervueren.	Ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une adjudication publique à cause de leur nature spéciale et de leur extrême urgence. — Voir la réponse faite par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics à la question posée à ce sujet par M. Colfs — <i>Annales parlementaires</i> , session de 1900-1901, page 524.
Idem	Fourniture de combustible nécessaire au service des embarcations à vapeur de la douane à Anvers.	Pour cette fourniture, il n'est pas procédé à une adjudication publique proprement dite exigeant la formation du procès-verbal prescrit par l'article 96 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État; il est fait un appel à la concurrence au moyen d'avis publiés dans le <i>Moniteur belge</i> et dans le <i>Bulletin du Musée commercial</i> . Après examen des offres qui lui sont parvenues, le directeur des contributions, à Anvers, soumet ses propositions au Ministre qui désigne le fournisseur dont les offres sont les plus avantageuses sous le rapport du prix et de la qualité.

Indépendamment des cas qui précèdent, la Cour a pensé qu'elle devait encore signaler à l'attention de la Législature le fait suivant :

L'établissement de la nouvelle voie de communication qui doit relier l'avenue Louise à celle de Tervueren, a été confié au sieur P..., en vertu d'une convention du 23 avril 1900.

Cette entreprise comportait, outre la charge de procéder aux expropriations nécessaires, l'exécution de travaux de déblais estimés à 220,000 francs. L'importance de ceux-ci exigeait que ces derniers fussent offerts en adjudication publique.

Cette formalité n'ayant pas été observée, la Cour aurait pu, comme elle le fait généralement, s'enquérir des motifs qui avaient engagé le Gouvernement à déroger aux prescriptions légales. Mais elle a cru pouvoir s'en abstenir, estimant qu'à ce marché s'appliquait, en tous points, la justification fournie par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics à la Section centrale qui a examiné le Budget extraordinaire de 1899, relativement à un contrat passé avec le même entrepreneur, et à des conditions identiques, pour la construction du boulevard de grande ceinture à Bruxelles. (Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1898-1899, n° 263, p. 42.)

Dans ses cahiers publiés en 1897 et en 1900, la Cour a fait connaître à la Législature les observations que lui avait suggérées le mode de comptabilité résultant de la reprise de l'habillement des troupes par l'État.

La Cour avait notamment fait remarquer à M. le Ministre de la Guerre que puisque l'allocation annuelle d'habillement au moyen de laquelle les corps pourvoient à toutes les dépenses de ce service était portée au crédit des dits corps dans les revues générales de comptabilité, il fallait, à titre de contre-partie, renseigner à leur débit, non seulement les sommes à verser par les militaires qui ont détérioré, vendu ou égaré des objets mis à leur disposition, mais encore toutes les recettes généralement quelconques, telles que celles représentant la valeur des étoffes et fournitures délivrées par les magasins, aux maîtres et premiers-ouvriers chargés des réparations.

Le Département a reconnu le bien fondé de cette observation, qui a eu pour conséquence d'augmenter d'une somme de fr. 211,492 59 la dette des corps envers le Trésor pour les deux premiers trimestres de l'année 1899.

A partir du troisième trimestre de cette année, la comptabilité a été tenue selon les prescriptions de la circulaire du 7 septembre prise ensuite de l'observation formulée par la Cour.

A l'occasion de l'examen d'une créance relative à des fournitures et travaux effectués au Jardin botanique de l'État, la Cour a été amenée à demander la production des dépêches échangées entre la direction du Jardin botanique et l'Administration centrale du Département de l'Agriculture, au sujet de cette entreprise.

En prenant connaissance de cette correspondance, la Cour s'aperçut qu'une

Comptabilité
militaire.
—
Recettes
et dépenses
faites
pour l'habillement
des troupes.

Imputation
des dépenses con-
cernant
l'installation
du
Musée forestier
dans
les locaux
du
Jardin botanique.

partie importante des travaux qui, suivant la déclaration transmise à l'appui de l'ordonnance, avaient été exécutés dans l'intérêt du Jardin botanique, se rapportait, en réalité, à l'installation du Musée forestier dans les locaux de cet établissement.

Le coût de ces travaux avait été imputé sur le crédit exceptionnel inscrit à l'article 80, alors qu'il incombait à l'article 24 du Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1899.

Il résultait, en effet, du détail qui avait été fourni à la Législature dans la note préliminaire des amendements au dit budget, que les fournitures litigieuses ne rentraient dans aucune des catégories de travaux auxquels se rapportait cette dernière allocation, tandis que la même note préliminaire et le rapport de la Section centrale justifiaient la majoration du crédit porté à l'article 24 par la nécessité de faire face aux dépenses des installations, de direction et d'entretien du Musée forestier.

En conséquence, la Cour demanda le transfert de l'article 80 à l'article 24 de la dépense afférente aux travaux effectués pour ce musée, ajoutant qu'il était regrettable que la déclaration de l'intéressé n'eût pas contenu des indications exactes ou complètes quant à la destination des objets livrés.

Le Département contesta le bien fondé de cette demande, objectant que, dès le début de 1899, il avait été admis en principe que le Musée forestier serait installé au Jardin botanique et que cette installation avait été opérée effectivement dès le mois de juin de la dite année.

Mais la Cour fit observer que la circonstance invoquée ne pouvait avoir aucune influence sur l'imputation des dépenses, du moment que les Chambres n'en avaient pas été informées antérieurement au vote des crédits budgétaires.

M. le Ministre de l'Agriculture se rangea enfin à cette manière de voir. Toutefois, il crut devoir répliquer que, dans l'esprit de son administration, une partie du crédit exceptionnel sollicité à l'article 80 pouvait, sans inconvénient, être affectée aux installations du musée en question, bien que ce dernier travail n'eût pas été l'objet d'une mention expresse dans la note préliminaire des amendements au Budget. Il émettait l'espoir que la Cour voudrait bien ne pas insister pour que le transfert qu'elle avait réclamé fût opéré, l'allocation rattachée à l'article 24 étant presque totalement absorbée.

Désirant atténuer autant que possible une infraction à la loi budgétaire, la Cour pria le Département de transférer de l'article 80 à l'article 24 la créance en cause, jusqu'à concurrence de la somme encore disponible à ce dernier article.

Mais ce désir ne se réalisa pas, l'Administration ayant dans l'intervalle engagé et épuisé le reliquat du crédit de l'article 24 du Budget

La Cour croit utile de terminer cette première partie par un aperçu de ses travaux pendant l'année 1900 :

Statistique des
travaux de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1900.

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable	102,824
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	1,205
Brevets de pensions	1,100
Certificats de cautionnements	450
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.)	119,442
Coupons d'intérêts	2,706,788
Quittances d'arrérages ou d'intérêts	213,795
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements	22,059
Bons du Trésor émis et remboursés	906
Dépêches adressées aux Administrations générales et aux Députations permanentes des Conseils provinciaux	2,816
Compte général de l'État	5,844
Comptes provinciaux	
Comptes de gestion en deniers et en matières	
Séances de la Cour en assemblée générale	105
	Valeurs.
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes fr.	1,197,766,192 95
Récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie	697,552,779 62
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués . .	1,906,495,124 57
Dépenses payées directement par les comptables des Administrations générales	171,789,595 81
Dépenses sur crédits ouverts	44,640,551 32
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor	285,805,800 04

(18)

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1900.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1900 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1900;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1899;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1900;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1895 à 1899;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1900;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1900, se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1900 s'élevaient
à fr. 1,307,747,341 40

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr.	99,999,962 44	
Titres de la Dette publique et autres valeurs		1,002,448,882 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	63,187,133 97	
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	142,111,362 99
			<u>Fr. 1,307,747,341 40</u>

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 7,200,597,093 52

SAVOIR :*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	}	Exercice 1899	fr.	6,456,940 28
		— 1900		228,195,909 37
Péages.	}	— 1899		5,374,512 81
		— 1900		227,934,323 47
Capitaux et revenus.	}	— 1899		2,939,762 71
		— 1900		15,825,111 46
Remboursements.	}	— 1899		312,052 19
		— 1900		4,909,996 59
			Fr.	<u>491,948,608 88</u>

Ressources extraordinaires.

Exercice 1899	22,671 96
— 1900	48,669,660 96
	<u>Fr. 540,640,941 80</u>

Opérations de Trésorerie :

Recettes pour ordre	4,757,558,996 46
Service de la Dette publique.	467,541,421 27
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	4,455,055,733 99
	<u>TOTAL ÉGAL. fr. 7,200,597,093 52</u>

La recette présente ainsi un total de fr. 8,308,344,434 92

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 7,199,969,506 48

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1899 . . . fr.	213,435,616 72
		— 1900 . . .	243,180,963 83
Ressources extraordinaires.	}	— 1899 . . .	1,047,770 71
		— 1900 . . .	91,557,366 19
Exercices clos			1,338,433 10
			<hr/>
Fr.			552,560,152 55

Opérations de Trésorerie :

Dépenses pour ordre fr.	1,745,439,235 14
Service de la Dette publique . . .	453,092,064 21
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	4,448,878,054 58
<hr/>	
TOTAL ÉGAL. fr.	7,199,969,506 48

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1901 fr. 1,308,374,928 44

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	96,621,041 59		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	995,315,229 50		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	77,755,721 37
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . .	138,682,935 98
		<hr/>	
Fr.		1,308,374,928 44	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 8,508,344,434 92

Il restait à recouvrer, au 1^{er} janvier 1901, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 15,765,094 80.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1900 (service des Budgets), s'élevaient à fr. 56,186,567 08,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1896 à 1899	fr.	550,648 51
A charge de l'exercice 1900		55,835,918 57
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>56,186,567 08</u>

COMPTÉ DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1899.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1899 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1899 jusqu'au 31 octobre 1900 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1899 se sont élevées à fr. 483,271,531 65,

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	{	Impôts	fr.	222,658,665 49
		Péages		226,047,840 74
		Capitaux et revenus.		15,647,824 12
		Remboursements.		4,677,074 16
				<hr/>
			fr.	469,031,404 51
Recettes extraordinaires				14,240,127 14
				<hr/>
		TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>483,271,531 65</u>

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1899, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1898.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1899 s'est élevé à fr. 56,819,924 05

SAVOIR :

Contribution foncière	fr. 25,697,839 90
— personnelle	20,635,862 37
Droit de patente	9,672,481 21
Redevances sur mines	813,740 57
TOTAL ÉGAL.	fr. 56,819,924 05

Impôts.
—
Contributions foncière et personnelle.
Droit de patente.
Redevances sur les mines.

La loi du 29 décembre 1898, contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à 53,181,000 »

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 1,638,924 05 somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	»	24,859 90
— personnelle	72,157 63	»
Droit de patente	»	1,872,481 21
Redevances sur les mines	186,259 43	»
TOTAUX fr.	258,597 06	1,897,321 11
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,638,924 05	

Comparativement à 1898, les recettes de 1899 présentent une diminution de fr. 427,622 18 qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	314,301 »	»
— personnelle	329,811 72	»
Droit de patente	»	(¹) 1,095,414 81
Redevances sur les mines	125,679 91	»
TOTAUX fr.	667,792 63	1,095,414 81
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	427,622 18	

(¹) D'après une note insérée dans le Compte général de l'Administration des Finances, cette diminution provient de ce que, en 1898, les compagnies de chemins de fer dont l'État a racheté les lignes ont été imposées à raison des bénéfices constatés lors de la liquidation.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1899
à fr. 49,097,222 16

Mais la quote-part du fonds communal (loi du 18 juillet 1860) étant de fr. 4,369,376 73

et celle du fonds spécial destiné à augmenter
les ressources des communes (loi du 19 août
1889), de 3,922,784 »

8,292,160 73

la part de l'État se trouve réduite à fr. 40,805,061 43

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 37,124,509 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de . fr. 3,680,752 43

Comparé aux recouvrements de l'exercice 1898, l'ensemble des droits
d'entrée de l'exercice 1899 accuse une augmentation de fr. 3,533,182 52,
suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1898	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Tabacs fr.	578,546 41	•
Vinaigres et acides acétiques	4,806 01	»
Eaux-de-vie étrangères	3,724 15	»
Bières	17,024 13	•
Sucres raffinés	3,877 73	•
Sirups et mélasses	•	13,658 61
Betteraves	(1) 128,522 80	»
Autres marchandises	2,810,429 70	»
TOTAUX fr.	5,546,820 95	13,658 61
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	<u>3,533,182 52</u>	

(1) Droit d'entrée de un franc par 1000 kilogrammes, perçu à partir du 1^{er} juillet 1899 sur les betteraves importées de l'étranger (loi du 17 mai 1898).

Accises.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont
élevés à fr. 88,055,286 82

Il faut déduire de cette somme :

1° La part du fonds communal dans le montant des
recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières,
les vinaigres, l'acide acétique et les sucres. fr. 24,297,979 30

2° L'excédent de recettes sur les sucres
dépassant le minimum légal de 6,000,000
de francs reporté à l'exercice 1900 en vertu
de l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895. 164,197 06

24,462,176 36

La part de l'État est donc de fr. 63,593,110 46

Le Budget des Voies et Moyens ne l'ayant évaluée qu'à . 60,279,870 »

les recettes ont excédé les prévisions de fr. 3,313,240 46

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins mousseux fr.	"	14,188 08
Vins étrangers	"	372,265 80
Vins de fruits secs	3,831 12	"
Eaux-de-vie indigènes	"	1,694,679 04
Bières	"	592,520 64
Vinaigres de bières	1,007 19	"
Vinaigres autres que de bières	"	4,061 04
Acide acétique	"	2,889 45
Sucre de canne et de betterave	"	9,867 51
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	322,076 15
Tabacs { étrangers	"	111,247 10
{ indigènes	"	82,260 50
Margarine	"	111,413 40
TOTAUX fr.	4,858 31	3,318,078 77
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		3,515,240 46

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres, une somme de fr. 116,464 13. Elle a été reportée à l'exercice 1900.

La part de l'État s'étant élevée à fr. 58,805,491 43 pour l'exercice 1898, les recouvrements de l'exercice 1899 présentent une augmentation de fr. 4,787,619 03, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins mousseux fr.	"	761 68
Vins étrangers	217,822 35	"
Vins de fruits secs	1,251 71	"
Eaux-de-vie indigènes	3,166,147 93	"
Bières	583,098 31	"
Vinaigres de bières	"	656 26
Vinaigres autres que de bières	"	7,083 74
Acide acétique	"	590 28
Sucres étrangers	"	50,273 52
Sucres de betterave indigènes	585,005 62	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	160,239 05	"
Tabacs { étrangers	78,115 60	"
{ indigènes	"	2,675 53
Margarine	50,777 49	"
TOTAUX fr.	4,855,458 04	67,830 01
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		4,787,619 03

L'augmentation des droits perçus sur les eaux-de-vie indigènes est la conséquence de l'arrêté royal du 2 août 1898. Cet arrêté, pris en vertu de la loi du 15 avril 1896, a accordé une déduction pour compenser le déchet résultant de la rectification des flegmes ou des alcools bruts, à condition que ces produits soient rectifiés et déclarés à l'exportation. Par suite de cette mesure, l'exportation des eaux-de-vie a pris, à partir de septembre 1898, une extension considérable. La production a augmenté dans les mêmes proportions; mais, à raison du crédit de quatre mois dont jouissent les distillateurs, les droits afférents aux quantités produites pendant les derniers mois de 1898 n'étaient exigibles qu'en 1899. De plus, des droits échus en 1898, au lieu d'être payés en argent, ont été apurés par décharge à l'exportation.

La différence en plus de fr. 583,005 62 constatée dans le rendement de l'impôt sur les sucres est due à la loi du 9 août 1897 : le produit minimum des droits d'entrée sur les betteraves, les sirops et les mélasses, des droits d'entrée et d'accise sur les sucres, réduit exceptionnellement à 5,000,000 de francs pour l'année 1898, a été porté à 6,000,000 de francs à partir de 1899.

Recettes diverses.	Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à la somme de fr.	3,774,039 86
	de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.	2,846,330 »
		RESTE. fr. 927,729 86
	La part du Trésor avait été évaluée à	603,000 »
		Les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . fr. 324,729 86

Ces recettes sont également supérieures de fr. 113,374 18 aux recouvrements de l'exercice 1898.

Enregistrement,
greffe,
hypothèques, etc.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr.	52,973,000 »
Les recettes ont produit.	60,512,839 69

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 7,539,839 69

suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	»	2,942,051 55
Greffé	55,078 05	»
Hypothèques	»	640,450 08
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	645,495 53
	B. Droit de mutation en ligne directe	10,555 30
	C. Droits dus par les époux survivants	»
Timbre	»	19,900 67
Naturalisations	»	5,225,725 25
Amendes en matière d'impôts	702 08	8,250 »
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	»	115,300 84
TOTAUX fr.	66,314 03	7,606,153 72
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		7,539,839 69

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 238,108 41, dont fr. 105,333 39 ont été reportés à l'exercice 1900, et fr. 132,775 02 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1899, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 4,113,255 28 se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	1,420,286 25	»
Greffé	»	56,156 55
Hypothèques	298,928 42	»
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	309,968 14
	B. Droit de mutation en ligne directe	163,858 08
	C. Droits dus par les époux survivants	27,143 43
Timbre	2,515,702 79	»
Naturalisations	15,750 »	»
Amendes en matière d'impôts	»	47,058 56
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	64,788 46	»
TOTAUX fr.	4,506,458 33	395,183 05
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		4,113,255 28

<i>Péages.</i>	Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et	
Rivières et canaux.	canaux à	fr. 1,260,000 »
	Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement	
	et des domaines ont été de	1,639,967 89
	Soit un excédent de	<u>fr. 379,967 89</u>

Une somme de fr. 1,458 75, qui restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau, a été annulée.

Les recettes de l'exercice 1899 présentent une diminution de fr. 35,082 50 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut à Anvers. La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, pour l'exercice 1899, s'est élevée à 650,000 francs, dépassant ainsi les prévisions budgétaires d'une somme de 350,000 francs.

Ces recouvrements présentent, par rapport à ceux de l'exercice antérieur, une différence en plus de 200,000 francs.

Il résulte d'une lettre adressée à la Cour le 4 mars 1899, par M. le Ministre des Finances, que les bases adoptées pour la répartition entre l'État et la ville d'Anvers du produit net des quais de l'Escaut ont été remises en question.

Interrogé récemment sur la suite donnée à cette affaire, le Département des Finances et des Travaux publics a fait savoir à la Cour qu'une réponse lui parviendrait ultérieurement.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin. La perception de ces droits a produit une recette de fr. 45,822 78, supérieure de fr. 10,822 78 aux évaluations budgétaires, et inférieure de fr. 1,791 33 aux recettes de l'exercice 1898.

Chemin de fer. Par suite du maintien de la prospérité des affaires, tant commerciales qu'industrielles, les recettes du chemin de fer, qui avaient été évaluées à fr. 186,500,000 » ont atteint 198,993,969 97

SAVOIR :

Voyageurs.	fr. 63,070,409 40
Bagages	1,983,809 89
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	126,036,450 21
Produits extraordinaires	4,409,360 92
Reste à recouvrer des années antérieures.	<u>5,493,939 55</u>

TOTAL ÉGAL. fr. 198,993,969 97

Soit un excédent de fr. 12,493,969 97

A la clôture de l'exercice 1899, il restait à recouvrer sur les frais de l'exploitation provisoire du réseau du Grand-Central Belge pendant le premier semestre 1898 une somme de fr. 41,684 09 qui a été portée en recette en 1900.

Il restait dû, en outre, sur les produits afférents à l'exercice 1899, une somme de fr. 112,338 54 se décomposant comme il suit :

1° Fr. 10,433 07 arriérés dus par le chemin de fer de Gand à Terneuzen du chef de la compensation des soldes. La compagnie débitrice a été assignée en paiement de cette somme dans le courant du mois de janvier 1901.

2° Fr. 101,903 47 représentant le montant des redevances dues, depuis le 1^{er} janvier 1892, par la Société du Chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, du chef de l'usage des stations de Termonde, de Grembergen et de la section commune comprise entre Termonde et la bifurcation des lignes vers Lokeren et vers Saint-Nicolas.

La convention de communauté passée le 16 août 1897 a donné lieu à de longues négociations préalables, et son application a soulevé de nombreuses difficultés. Pendant ces pourparlers le découvert n'a cessé de s'accroître.

Par lettre du 13 juin 1901, la Société a annoncé qu'elle verserait, cette année, une provision de 110,000 francs en trois acomptes au montant respectif de 40,000, 35,000 et 35,000 francs qui viendront successivement en compensation dans les relevés de juin, juillet et août, se liquidant en septembre, octobre et novembre 1901.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1899 avec celles de l'exercice précédent, on constate également une différence en plus de fr. 16,083,067 84 dont voici la décomposition :

Voyageurs	fr.	4,600,554 62
Bagages		130,579 17
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux		7,587,151 68
Produits extraordinaires		270,842 82
Reste à recouvrer des années antérieures		3,493,939 55
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	16,083,067 84
		<hr/>

Le chiffre de cette augmentation s'explique notamment par ce fait que les recettes des Chemins de fer de l'exercice 1898 ne comprenaient ni les produits des réseaux belges du Grand-Central et du Liégeois-Limbourgeois du premier semestre 1898, ni ceux de la ligne de Liège-Maestricht pour l'année 1898.

Télégraphes et
téléphones.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1899 avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à fr. 7,500,000 »
La recette s'est élevée à 8,806,589 87

SAVOIR :

	Taxes en débet fr.	167,491 40
	Vente de timbres	5,390,787 52
	Produits extraordinaires	2,398 93
Télégraphes.	Redevances pour usage de fils et de matériel	2,288 75
	Remboursements des offices étrangers	134,760 22
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,072,512 05
	Communications interurbaines et internationales et avis	432,573 20
	Timbres utilisés	240,539 15
	Cartes payantes	423 50
	Abonnements au service local	3,075,597 11
Téléphones.	Abonnements au service interurbain	47,083 25
	Abonnements au service international	18,264 »
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	300 »
	Produits extraordinaires	31,524 96
		<hr/>
		Fr. 10,616,544 04

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers 1,809,954 17

SOMME ÉGALE. fr. 8,806,589 87

Les recouvrements ont donc excédé les prévisions de . fr. 1,306,589 87

Comparés à la recette de 1898, les produits de 1899 présentent une augmentation de fr. 910,494 62.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1899 à fr. 14,600,395 35; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc.	fr.	20,693,428 74
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)		544,093 15
Taxes sur les mandats-poste (service interne)		389,737 30
— — (service international).		250,049 38
— sur les bons de poste		83,902 65
Produits extraordinaires		49,339 58
Remboursements par les offices étrangers, fr. 1,150,959 42		
moins ceux faits à ces offices		79,100 78
		<hr/>
		1,071,838 64
		<hr/>
TOTAL.	fr.	23,062,409 44
dont 41 % sont attribués au fonds communal		9,455,587 87
		<hr/>
RESTE.	fr.	13,606,821 57

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce.	fr.	935,431 60
— sur les abonnements aux journaux		54,199 38
— sur les permis de pêche.		3,942 80
		<hr/>
		993,573 78
		<hr/>
ENSEMBLE.	fr.	14,600,395 35

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à 14,007,200

l'excédent des recouvrements est de fr. 593,195 35
se subdivisant comme il suit :

Taxes des correspondances en général . fr.	369,587 67
— sur les mandats et bons de poste.	13,976 70
— sur les abonnements	4,199 38
— sur les effets de commerce.	5,431 60
	<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr. 593,195 35

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1899, par certains offices étrangers, à titre de reliquat de décompte, une somme de fr. 46,605 19 qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 27,497 06.

La comparaison des recettes de l'exercice 1899 avec celles de l'exercice 1898 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1899, de fr. 870,740 76.

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général. fr.	815,614 40	"
— sur les mandats et bons de poste	5,904 55	"
— sur les abonnements	"	2,145 89
— sur les effets de commerce	53,565 70	"
TOTAUX. fr.	872,884 65	2,145 89
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	870,740 76	

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr. 1,350,000 »
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à 80,000 »

1,430,000 »

Les recettes de la première ligne se sont élevées à fr. 1,212,481 51
et celles du passage d'eau à 98,613 37

1,311,094 88

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de fr. 118,905 12

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1899 présentent une augmentation de fr. 67,233 05.

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à fr. 3,036,319 22
Ils avaient été évalués à 2,773,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 263,319 22

En voici la décomposition :

Domaines (valeurs capitales) fr.	11,982 83
Forêts.	46,162 01
Dépendances du chemin de fer	9,146 75
Etablissements et services régis par l'État	4,816 43
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires	109,046 09
Revenus des domaines	82,165 11
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>263,319 22</u>

Les droits constatés à charge des redevables de l'Etat
 étaient de fr. 3,030,745 86
 Les recettes n'ayant atteint que 3,036,319 22

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer. fr. 14,426 64

dont fr. 10,485 12 ont été reportés à l'exercice 1900 et fr. 3,943 52 annulés
 ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1899 avec celles de l'exercice 1898;
 on constate une différence en plus de fr. 57,176 56 qui se trouve justifiée
 par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales). fr.	•	181,896 95
Forêts.	55,886 06	•
Dépendances du chemin de fer	•	11,545 74
Établissements et services régis par l'État	5,245 05	•
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	24,525 08	•
Revenus des domaines.	168,760 10	•
TOTAUX fr.	250,419 05	195,242 67
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	57,176 56	

Le produit de ces abonnements avait été évalué à fr. 115,000 »
 Les recettes se sont élevées à 93,418 97

Abonnements
 au
Moniteur, etc.,
 perçus par l'Admi-
 nistration des
 postes.

SAVOIR :

Moniteur. fr. 25,601 16
Compte rendu analytique } texte français. . . 19,556 »
 } texte flamand : . . 4,664 »
Annales parlementaires 10,060 »
Recueil spécial des actes de sociétés 31,736 31
Recueil des lois et arrêtés 501 »
Documents parlementaires 180 50
Bulletin international des douanes 1,520 »
 TOTAL ÉGAL. fr. 93,418 97

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions
 de. fr. 21,581 03

Ils sont aussi en diminution de fr. 679 51 sur les recettes de l'exercice 1898. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	484 06	•
<i>Compte rendu analytique</i>	•	5,600 •
<i>Annales parlementaires</i>	•	1,467 •
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	5,559 85	•
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	125 •	•
<i>Documents parlementaires</i>	58 •	•
<i>Bulletin international des douanes</i>	105 •	•
TOTAUX fr.	6,587 40	7,067 •
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		679 51

Produits divers des
prisons.

Les produits divers des prisons, qui avaient été évalués à fr. 352,500 »
ont procuré une recette de 373,062 17

Soit un excédent de fr. 20,562 17

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 2,118 94,
dont fr. 50 98 ont été annulés et fr. 2,067 96 reportés à l'exercice 1900.

La recette de l'exercice 1899 a été supérieure de fr. 1,462 30 à celle de
l'exercice 1898.

Produits de l'emploi
des fonds de
cautionnements
et de
nations, etc.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous
la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . fr. 10,394,400 •

Les recettes se sont élevées à 12,145,023 76

Elles excèdent par conséquent les prévisions de . . . fr. 1,750,623 76

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr	68,552 85	•
— des actes des commissariats maritimes	200 56	•
— des droits de chancellerie	441 60	•
— — de pilotage	•	178,938 99
— — d'écluse	•	1,055 77
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	•	126,052 35
— des établissements de bienfaisance de l'État	•	46,107 54
— des laboratoires d'analyses de l'État	•	12,095 80
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	•	528,350 24
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	59,657 •	•
Bonification de $\frac{2}{4}$ % , par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art 1 ^{er} , n° 4)	•	274,796 75
Dividende de 50,000 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	•	656,200 •
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.	•	55,810 55
TOTAUX fr.	128,851 99	1,879,475 75
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		1,750,623 76

Au 31 octobre 1900, date de la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,408,444 26, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	9,045 75	176 15
Laboratoires d'analyses de l'État	59 •	26 •
Intérêts sur les actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo souscrites par l'État.	455,000 •	•
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	943,537 40	•
TOTAUX fr.	1,408,242 15	202 15
TOTAL ÉGAL fr.		1,408,444 26

Les recouvrements de l'exercice 1898 s'étant élevés à . fr. 11,202,254 62
et ceux de l'exercice suivant ayant atteint 12,145,023 76

ce dernier exercice présente une augmentation de . . . fr. 942,769 14
dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . fr.	129,110 10	•
— des actes des commissariats maritimes	3,780 82	•
— des droits de chancellerie	1,317 20	•
— — de pilotage	131,365 22	•
— — d'écluse	1,819 57	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868)	58,155 12	•
— des établissements de bienfaisance de l'État	17,057 72	•
— des laboratoires d'analyses de l'État	(¹) 112,093 80	•
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	369,225 86	•
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	•	952,287 •
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	206,778 85	•
Intérêts et dividendes sur 50,000 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	(²) 750,500 •	•
Intérêts à 5% sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement.	•	(³) 15,000 •
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.	120,073 90	•
TOTAUX fr.	1,890,056 14	947,287 •
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	942,769 14	

(¹) Produit attribué au Budget des Voies et Moyens à partir de 1899.
(²) Cette différence provient de ce que la Compagnie du chemin de fer du Congo a payé, en 1899, les intérêts dus pour les exercices clos de 1894 et de 1895.
(³) La Société Nationale des chemins de fer vicinaux a remboursé, en 1898, le solde des avances qui lui avaient été consenties pour la formation d'un fonds de roulement.

Remboursements
Contributions
directes, etc.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le rem-
boursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs
des contributions directes, ont procuré une recette de . . fr. 826,918 26
La loi budgétaire avait prévu de ce chef 740,000 •

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 86,918 26

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 792,623 14 pour l'exercice 1898,
ceux de 1899 présentent une augmentation de fr. 34,295 12 qui se subdivise
comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	°	743 20
— — — communaux	11,735 75	°
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	23,502 05	°
TOTAUX fr.	35,038 41	743 20
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	34,295 12	

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à fr. 528,000 »
Les recouvrements se sont élevés à 578,678 66
Soit un excédent de recettes de fr. 50,678 66

Enregistrement
et domaines.

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes — déficits des comptables fr.	°	71,060 62
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	21,281 96	°
TOTAUX fr.	21,281 96	71,060 62
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	50,678 66	

A la clôture de l'exercice 1899, il restait à recouvrer une somme de fr. 298,255 08 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Déficits des comptables fr.	251,568 19	1,200 41
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	45,006 48	°
TOTAUX fr.	297,054 07	1,200 41
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	298,255 08	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1898, ceux de l'exercice 1899 accusent une augmentation de fr. 10,766 51 qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	43,055 72	•
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	•	32,287 21
TOTAUX fr.	43,055 72	52,287 21
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	10,766 51	

Prisons.

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Trésorerie
générale etc.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à fr. 2,918,165 40
Ils ont donné une recette de 3,248,493 24

Soit une différence en plus de fr. 330,327 84
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes. fr.	•	45,956 67
Recettes diverses et accidentelles.	•	510,857 70
Recette du chef d'ordonnances prescrites	8,593 82	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	3,500 04	•
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	15 •	•
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	92,583 85	•
Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	10,510 40	•
Établissements de bienfaisance	111,463 53	•
TOTAUX fr.	220,486 02	550,704 46
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	330,327 84	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 438,959 93,

Savoir :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	407,400 44
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	15,586 54
Établissements de bienfaisance	17,953 20
TOTAL ÉGAL. fr.	438,939 93

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1900.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1898 à fr.	4,739,233 38
Ceux de l'exercice 1899 se montent seulement à	3,248,493 24

Ce dernier exercice fait donc ressortir une diminution de fr. 1,510,762 14 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1899	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	20,814 55	•
Recettes diverses et accidentelles	•	1,438,576 48
Recette du chef d'ordonnances prescrites	•	305 40
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	199 98	•
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	•	75 •
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	105,716 55	•
Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, pour couvrir ses frais de premier établissement.	•	200,075 48
Établissements de bienfaisance	•	7,462 82
TOTAUX fr.	155,751 04	1,646,403 18
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,510,762 14	

Le compte général de l'Administration des Finances donne l'explication suivante au sujet de la diminution de fr. 1,438,576 48 constatée aux *recettes diverses et accidentelles*.

« Les intérêts payés par le Gouvernement des Pays-Bas sur le prix de » rachat des sections néerlandaises du Grand-Central belge et du Liégeois- » Limbourgeois ont été plus élevés en 1898 qu'en 1899. De plus, les recettes

» accidentelles de 1898 comprenaient une somme de un million de francs du
 » chef du remboursement du loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers
 » à Rotterdam pour l'année 1897. »

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1899.

La loi du 29 décembre 1898 contenant le Budget des Voies et Moyens,
 avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1899 à fr. 433,037,428 40
 Les recettes se sont élevées à 469,031,404 51

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 33,993,976 11
 somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises . . . fr.	»	8,957,646 80
	Enregistrement et domaines.	»	7 539,859 09
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines.	»	740,700 67
	Chemins de fer, Postes, etc.	»	14,274,850 07
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	»	263,519 22
	Chemins de fer, etc.	21,581 05	»
	Prisons	»	20,502 17
	Trésorerie générale, etc.	»	1,750,023 76
<i>Remboursements</i>	Contributions directes, etc.	»	80,018 20
	Enregistrement et domaines.	»	50,678 66
	Trésorerie générale, etc.	»	550,327 84
	TOTAUX fr.	21,581 05	54,015,557 14
	DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		33,993,976 11

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant
 élevés à fr. 471,731,140 38
 et les recouvrements à 469,031,404 51

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 2,699,733 87
 dont fr. 2,560,403 06 ont été reportés à l'exercice 1900, et fr. 139,630 81
 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1899 se sont élevées, comme on vient de le
 voir, à fr. 469,031,404 51
 Celles de l'exercice 1898 n'ayant atteint que 439,281,903 68

l'augmentation en faveur de 1899 est de fr. 29,749,498 83

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1899 se sont élevées à
fr. 14,240,127 14,

Recettes
extraordinaires
de l'exercice 1899.

SAVOIR :

Dotations de l'amortissement et intérêts du capital amorti demeurés sans emploi fr.	2,315,828 37
Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	28,000 »
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	140,558 51
Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers	18,959 57
Prix de vente de terrains disponibles par suite du déman- tèlement des places fortes	315,433 03
Prix de vente de biens de cures	1,350 02
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria- kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 1 ^{re} annuité	540,000 »
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traite- ments de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	146,937 83
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	1,355 84
Prix de la cession de la section néerlandaise de la ligne de Hasselt à Eindhoven (art. V de la convention du 23 avril 1897 annexée à la loi du 16 avril 1898)	3,000,000 »
Produit de la vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien Palais de Justice, à Bruxelles	27,886 96
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1898 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	265,000 »
Prix de la cession du mobilier et de l'outillage des sections du réseau Grand-Central Belge, repris par la Compagnie pour l'Exploitation de chemins de fer de l'État néerlandais	71,470 96
Prix de la cession du mobilier et de l'outillage de la section néerlandaise du chemin de fer de Liège à Maestricht, repris par la Compagnie pour l'Exploitation de chemins de fer de l'État néerlandais	7,073 40
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 %, 2 ^e série, autorisée par arrêté royal du 15 janvier 1898	6,437,874 60
Produit de la négociation d'obligations de la Dette à 3 %, 1 ^{re} série, à l'effet de couvrir une partie des dépenses faites en numéraire en vertu de l'article 3 § 2 de la loi du 16 avril 1898 (arrêté royal du 7 octobre 1899).	908,654 30
A RERORTER. fr.	14,226,345 39

REPORT.	fr. 14,226,543 39
Produit de la négociation d'obligations de la Dette à 3 %, 3 ^e série, à l'effet de couvrir une partie des dépenses faites en numéraire en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 16 avril 1898 (arrêté royal du 7 octobre 1899)	13,783 75
TOTAL ÉGAL.	fr. 14,240,127 14
Les droits constatés se montaient à	14,884,816 30
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice	fr. 644,689 16

SAVOIR :

Le prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes fr. 9,920 71

Remboursements à faire :

a) Par les provinces et les communes dans le paiement des traitements de disponibilité avancés par l'État aux instituteurs communaux dont l'emploi a été supprimé 34,768 45

b) Par les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas auxquelles le Département de la Justice a été autorisé à avancer une somme de 600,000 francs par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1893. 600,000 »

TOTAL ÉGAL. fr. 644,689 16

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1899.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1899 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés fr. 486,615,956 68

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr. 471,731,140 38
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts. 14,884,816 30

TOTAL ÉGAL. fr. 486,615,956 68

Recouvrements effectués fr. 483,271,531 65

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr. 469,031,404 51
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts. 14,240,127 14

TOTAL ÉGAL. fr. 483,271,531 65

Reste à recouvrer. fr. 3,344,425 03

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1900, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises . fr.	•	116,464 15	116,464 15
	{ Enregistrement et domaines	152,775 02	105,553 59	258,108 41
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines	1,458 75	•	1,458 75
	{ Chemins de fer, Postes, etc.	•	181,539 69	181,539 69
<i>Capitaux et revenus.</i>	{ Enregistrement et domaines	3,045 52	10,485 12	14,426 64
	{ Prisons	50 98	2,067 96	2,118 94
	{ Trésorerie générale, etc.	202 15	1,408,242 13	1,408,444 28
<i>Rembour- sements.</i>	{ Enregistrement et domaines	1,200 41	297,054 67	298,255 08
	{ Trésorerie générale, etc	•	458,959 95	458,959 95
	Fr.	139,630 81	2,560,105 06	2,699,735 87
	Ressources extraordinaires	•	644,689 16	644,689 16
	TOTAUX fr.	139,630 81	3,204,794 22	3,344,425 05

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1899 se sont élevées à fr. 570,442,110 68,

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES	DÉPENSES		TOTAL
	ordinaires.	exceptionnelles	
Dette publique fr.	125,948,919 67	10,507 67	125,959,227 54
Dotations	5,054,477 85	*	5,054,477 85
Justice	25,462,264 84	540,757 16	24,005,022 »
Affaires étrangères	5,172,527 91	11,999 45	5,184,527 54
Intérieur et Instruction publique	26,597,788 61	1,952,197 49	28,529,986 10
Agriculture et Travaux publics	25,985,559 10	1,770,960 17	25,754,519 56
Industrie et Travail	5,260,100 45	686,201 24	5,946,510 69
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	147,826,475 10	50,806 95	147,857,280 05
Guerre	49,011,969 10	11,584,005 99	60,595,975 09
Gendarmerie	5,177,709 77	»	5,177,709 77
Finances	18,585,655 72	415,150 41	18,798,766 15
Non-valeurs et Remboursements	2,788,848 59	*	2,788,848 59
	Fr. 454,649,885 58	16,780,564 49	
	TOTAL fr. 451,450,248 07		451,450,248 07
Dépenses extraordinaires			119,011,862 61
		TOTAL ÉGAL fr.	570,442,110 68

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1900 et enfin les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Budget de la Dette publique.

Dette publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 3 août 1899 fr.	126,277,962 54	100,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1900	1,405,826 56	»	
Crédits transférés de l'exercice 1898, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	5,000 »	»	
TOTAUX fr.	127,686,789 10	100,000 »	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 51, 56 et 58).	297,757 54	»	
Total des crédits votés et à voter. fr.	127,984,546 44	100,000 »	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	125,865,106 27	10,507 67
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	85,815 40	»
TOTAUX fr.	125,948,919 67	10,507 67	
Crédits excédant les dépenses fr.	2,055,626 77	89,692 33	
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1900	17,200 »	10,000 »
	Crédits à annuler définitivement	2,018,426 77	79,692 33

Budget des Dotations.

Dotations

La loi du 30 décembre 1898 a fixé ce Budget à la somme
de fr. 5,048,720 »

Les dépenses liquidées et acquittées se sont élevées à . . . 5,034,477 83

Une somme de fr. 14,242 17

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Justice.

Budget du Ministère de la Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 26 juillet 1899 fr.	22,137,160 »	1,026,500 »	
Crédits supplémentaires. {	Loi du 7 octobre 1899	485,970 »	
	Loi du 9 mai 1900	157,000 »	
Crédits transférés de l'exercice 1898, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité	1,044 56	56,114 08	
TOTAUX fr.	22,761,174 56	1,088,564 08	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte. (article 18. — Frais de justice)	857,512 99	•	
Total des crédits votés et à voter fr.	25,598,487 55	1,088,564 08	
Dépenses liquidées et ordonnancées {	Paiements effectués et justifiés fr.	25,456,971 55	540,638 56
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	25,295 51	128 60
TOTAUX fr.	25,462,264 84	540,757 16	
Crédits excédant les dépenses fr.	156,222 71	547,606 92	
Cet excédent se décompose comme suit {	Crédits reportés à l'exercice 1900	•	509,509 01
	Crédits à annuler définitivement	156,222 71	258,297 91

Affaires Étrangères.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 8 mars 1899 fr.	2,996,405 »	4,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1900	228,500 »	8,000 »	
TOTAUX fr.	5,224,905 »	12,000 »	
Dépenses liquidées et ordonnancées {	Paiements effectués et justifiés fr.	5,152,345 58	11,999 45
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	10,984 35	•
TOTAUX fr.	5,172,327 91	11,999 45	
Crédits excédant les dépenses fr.	52,575 09	• 57	
Cet excédent se décompose comme suit {	Crédits reportés à l'exercice 1900	4,194 22	•
	Crédits à annuler définitivement	48,380 87	• 57

*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*Intérieur
et Instruction
publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 22 juin 1899 fr.	26,893,170 °	1,925,970 °
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1900.	93,675 56	99,831 82
Crédits transférés de l'exercice 1898 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	"	192,535 12
TOTAUX fr.	26,986,845 56	2,218,336 94
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 26).	11,297 59	"
Total des crédits votés et à voter. fr.	26,998,143 15	2,218,336 94
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	26,445,236 88	1,805,694 02
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	152,551 73	126,503 47
TOTAUX fr.	26,597,788 61	1,932,197 49
Crédits excédant les dépenses. fr.	400,354 54	286,139 45
Cet excédent se décompose comme suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1900	"	267,203 34
{ Crédits à annuler définitivement	400,354 54	18,936 11

*Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.*Agriculture
et
Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 3 juillet 1899 fr.	22,262,025 25	3,030,000 °
Crédits supplémentaires.		
{ Loi du 7 octobre 1899.	35,000 °	"
{ Loi du 7 mai 1900	1,725,268 72	282,510 26
Crédits transférés des exercices 1895, 1897 et 1898 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	652,858 48	288,314 68
TOTAUX fr.	24,655,132 45	3,609,854 94
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	23,748,035 26	1,642,406 85
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	235,523 93	128,553 32
TOTAUX fr.	23,983,559 19	1,770,960 17
Crédits excédant les dépenses. fr.	671,773 26	1,838,894 77
Cet excédent se décompose comme suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1900	259,600 53	837,644 70
{ Crédits à annuler définitivement	412,172 73	1,001,050 07

Industrie
et
Travail.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif — Loi du 3 août 1899 fr.	3,594,720 »	745,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1900	1,100 »	»	
TOTAUX fr.	3,595,820 »	745,000 »	
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés fr.	3,256,360 30	681,846 22
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	5,749 15	4,555 02
TOTAUX fr.	3,260,100 45	686,201 24	
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	335,710 55	58,798 76	

Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles	
Budget primitif. — Loi du 1 ^{er} août 1899 fr.	138,165,054 »	»	
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1900	8,840,536 65	18,500 »	
Crédits transférés des exercices 1897 et 1898, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	2,606,210 45	15,250 »	
TOTAUX fr.	149,611,810 10	31,750 »	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 50 — Marine — Remises).	606,165 40	»	
Total des crédits votés et à voter fr.	150,217,975 50	31,750 »	
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés fr.	147,265,033 02	30,806 95
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	561,459 18	»
TOTAUX fr.	147,826,473 10	30,806 95	
Crédits excédant les dépenses. fr.	2,391,500 40	943 07	
Cet excédent se décompose comme suit.	Crédits reportés à l'exercice 1900	452,674 64	»
	Crédits à annuler définitivement	1,938,825 76	943 07

Budget du Ministère de la Guerre.

Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 26 juillet 1899. fr.	48,589,035 24	4,308,754 75
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1900.	91,500 »	8,000,000 »
Crédits transférés des budgets des exercices 1895, 1896, 1897 et 1898 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	501,095 13	6,016 46
TOTAUX fr.	49,071,428 57	12,314,751 21
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	48,957,492 28	11,581,997 22
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	54,476 82	2,006 77
TOTAUX fr.	49,011,969 10	11,584,003 99
Crédits excédant les dépenses. fr.	59,450 27	950,747 22
Cet excédent se décompose comme suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1900	57,011 59	122,171 65
{ Crédits à annuler définitivement.	22,447 68	808,575 57

Budget de la Gendarmerie.

Gendarmerie.

Ce Budget a été fixé par la loi du 26 juillet 1899 à. . . fr.	5,128,800 »
Il faut ajouter à cette somme :	
Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 9 mai 1900.	40,000 »
Les parties d'allocations transférées des budgets des exercices 1897 et 1898 par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	54,390 70
TOTAL. fr.	5,203,190 70
Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint.	5,177,709 77
SAVOIR :	
Dépenses liquidées et acquittées . . . fr.	5,177,677 27
Dépenses restant à payer ou à justifier	52 50
TOTAL ÉGAL fr.	5,177,709 77

L'excédent des crédits est par conséquent de. . . . fr. 25,480 93
dont fr. 17,431 32 ont été reportés à l'exercice 1900 et fr. 8,049 61 pourront être annulés définitivement par la loi de compte.

Finances.

Budget du Ministère des Finances.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 5 août 1899 fr.	18,741,765 »	1,008,000 »
Crédit transféré du Budget des dépenses ordinaires à celui des dépenses exceptionnelles — Loi du 9 mai 1900	— 8,100 »	+ 8,100 »
TOTAUX fr.	18,755,665 »	1,016,100 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1900 fr.	54,500 »	15,000 »
Crédit transféré du Budget de l'exercice 1897 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	»	11,294 54
TOTAUX fr.	18,768,165 »	1,042,594 54
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 16 et 50) . .	141,562 54	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	18,909,527 54	1,042,594 54
Dépenses liquidées et ordonnancées		
Paie-ments effectués et justifiés fr.	18,554,785 54	415,150 41
Paie-ments restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	50,852 18	»
TOTAUX fr.	18,585,635 72	415,150 41
Crédits excédant les dépenses. fr.	525,891 62	620,265 05
Cet excédent se décompose comme suit		
Crédits reportés à l'exercice 1900	»	29,855 20
Crédits à annuler définitivement	525,891 62	599,428 75

Non-Valeurs
et
Remboursements.*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 29 décembre 1898 ont été fixés à fr. 1,876,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à. 1,402,087 47

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 2,978,087 47

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 2,788,848 59

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 2,785,887 40

Dépenses restant à payer ou à justifier 2,960 99

TOTAL ÉGAL . . . fr. 2,788,848 59

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de . fr. 189,239 08
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1899 s'établit de la manière suivante :

Services ordinaire
et exceptionnel.

Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1899 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Crédits ouverts par les lois de Budgets fr.	421,710,815 05	12,157,204 75	433,868,019 78
Crédits supplémen- taires alloués par les lois des	520,970 »	»	520,970 »
7 octobre 1899			
9 mai 1900	12,589,607 49	8,457,492 08	21,047,099 57
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846.	3,668,586 32	547,554 68	4,216,141 »
TOTAUX fr.	458,489,978 84	21,162,251 51	459,652,250 35
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	2,995,981 15	»	2,995,981 15
Montant des crédits votés et à voter pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1899. fr.	441,485,959 97	21,162,251 51	462,648,211 48
Dépenses liquidées et ordonnancées			
{ Paiements effectués et justifiés . fr.	435,459,406 06	16,518,817 51	449,978,225 57
{ Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	1,190,477 52	261,547 18	1,452,024 70
TOTAUX fr.	434,649,885 58	16,780,564 49	451,430,248 07
Crédits excédant les dépenses fr.	6,856,076 39	4,581,887 02	11,217,963 41
Cet excédent se dé- compose comme suit			
{ Crédits reportés à l'exercice 1900.	788,112 30	1,576,165 90	2,364,276 20
{ Crédits à annuler définitivement. .	6,047,964 09	2,805,723 12	8,853,687 21

Il a été ouvert aux Départements ministériels pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1899 :

Dépenses
extraordinaires.

1° à titre de crédits reportés :

a) de l'exercice 1897 fr. 14,069,512 37

b) de l'exercice 1898 100,484,612 09

114,554,124 46

2° à titre de crédits nouveaux :

Loi du 14 septembre 1899 (art. 1^{er} et 2) fr. 73,380,485 44

Loi du 5 octobre 1899 (art. 1^{er} et 2) 63,000 »

Loi du 7 octobre 1899 (art. 12). 300,000 »

73,743,485 44

TOTAL A REPORTER. fr. 188,297,609 90

REPORT. . . . fr. 188,297,609 90

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1899 se montent à 119,011,862 61

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 119,000,641 70

Dépenses liquidées et restant à payer. 11,220 94

TOTAL ÉGAL fr. 119,011,862 61

L'excédent de crédits est par conséquent de fr. 69,285,747 29

Celle somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1898 et 1899 reportés à l'exercice 1900 fr. 64,881,102 78

Crédits de l'exercice 1897 à annuler définitivement 4,404,644 51

TOTAL ÉGAL fr. 69,285,747 29

Récapitulation des crédits et des dépenses.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1899, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. . . . fr. 441,485,959 97
		Dépenses exceptionnelles 21,162,251 51
		fr. 462,648,211 48
		Dépenses extraordinaires . 188,297,609 90
		<hr/> 650,945,821 38
		<hr/> A REPORTER. . . . fr. 650,945,821 38

REPORT. . . fr. 650,945,821 58

Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire. . . fr. 434,649,883 58	
		Dépenses exceptionnelles . 16,780,364 49	
			fr. 451,430,248 07
		Dépenses extraordinaires . 119,011,862 61	
			<u>570,442,110 68</u>

L'excédent de crédits est donc de fr. 80,503,710 70

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1900.	}	Service ordinaire. . . fr. 788,112 30	
		Dépenses exceptionnelles . 1,576,163 90	
		Dépenses extraordinaires . 64,881,102 78	
Crédits à annuler définitivement.	}	Service ordinaire. . . . 6,047,964 09	
		Dépenses exceptionnelles . 2,803,723 12	
		Dépenses extraordinaires . 4,404,644 51	
		<u>TOTAL ÉGAL. . . . fr. 80,503,710 70</u>	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 568,978,865 07. Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,463,245 61 à la clôture de l'exercice.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1899 s'établit de la manière ci-après :

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1899.

A. — Services ordinaire et exceptionnel.

RECETTES. — Service ordinaire	fr. 469,031,404 51
DÉPENSES. {	Service ordinaire fr. 434,649,883 58
	Dépenses exceptionnelles . 16,780,364 49
	<u>451,430,248 07</u>
EXCÉDENT DE RECETTES.	<u>fr. 17,601,156 44</u>

B. — Service extraordinaire.

Recettes	fr. 14,240,127 14
Dépenses	119,011,862 61
	<u>104,771,735 47</u>
EXCÉDENT DE DÉPENSES	<u>fr. 104,771,735 47</u>

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1900.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1900, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1901, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	211,552,784	251,259,159 20	228,195,909 57	3,063,240 85
Péages	221,620,060	252,272,824 64	227,954,525 47	4,538,501 17
Capitaux et revenus	14,776,800	22,557,525 76	15,825,111 46	6,712,212 50
Remboursements	4,516,974	5,855,221 19	4,909,996 59	925,224 60
fr.	452,246,618	491,904,528 79	476,865,540 89	15,039,187 90
<i>Ressources extraordinaires</i>	48,559,066 58	49,595,567 86	48,669,660 96	725,906 90
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	500,605,684 58	541,500,096 65	525,535,001 85	15,765,094 80

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	2,564,276 20	670,972 42	465,622 85	207,549 59
Dépenses propres à l'exercice	475,551,928 52	296,800,868 82	244,717,545	52,083,525 82
fr.	477,896,204 52	297,471,841 24	245,180,965 85	52,290,875 41
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	198,984,646 78	95,102,409 55	91,557,566 19	3,545,045 16
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	676,880,851 50	392,574,250 59	336,738,532 02	35,835,918 57

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1895 A 1899.

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1900, pour l'apurement final de l'exercice 1895 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1899, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1901 des opérations sur les exercices 1896 à 1899 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1895.

A la clôture de l'exercice 1895, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation et sur ordonnances d'ouverture de crédit fr. 475,405 05

Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1899, il a été payé et justifié fr. 452,248 55

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 1,544 12

453,792 67

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr. 19,610 38

Exercices en cours d'apurement de 1896 à 1899.

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1896 à 1899, une somme de . . . fr. 5,770,235 55

Les paiements effectués pendant les années 1897 à 1900 s'étant élevés à 5,419,586 84

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1901 étaient de fr. 350,648 51

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1900.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1900, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1901 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1900.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1901.		
	ACTIF. <small>(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le Trésor est débiteur.)</small>	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. <small>(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le Trésor est débiteur.)</small>	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. fr. 99,900,902 44	•	•	•	•	•	99,921,041 50	•	
	portefeuille 1,207,747,578 00	•	•	•	•	•	1,211,755,880 85	•	
Service des recettes et dépenses de l'État	•	115,290,217 70	540,640,941 80	552,500,152 55	•	11,010,210 75	•	101,377,007 01	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	•	115,149,121 72	1,112,508,128 53	1,100,007,055 40	5,371,072 93	•	•	120,520,194 63
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	•	64,405,641 04	620,083,457 74	625,258,756 05	4,444,701 09	•	•	68,010,343,53
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	•	14,594,089 34	15,307,410 59	15,203,423 69	2,103,986 70	•	•	16,098,076 04
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	•	84,073,712 52	467,541,421 27	453,002,004 21	14,440,557 06	•	•	99,423,009 58	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	•	915,268,558 42	4,435,055,755 00	4,448,878,054 58	•	13,822,330 59	•	901,440,937 85	
TOTAUX. fr.	1,507,747,541 40	1,507,747,541 40	7,200,597,095 52	7,199,969,506 48	20,360,118 58	25,741,531 54	1,508,574,028 44	1,508,574,028 44	
				627,587 04		627,587 04			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1900.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 27 mars 1900 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1900, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	11,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	5	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 3,500,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 10,000,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	22,800,000 »
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	57,720,440 »
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.)	500,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Lois du 19 août 1880 et du 30 décembre 1896.)	6,420,716 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	550,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	1,500,000 »
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne et de retraite	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	85,000 »
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	470,000 »
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances	177,050,000 »
	15	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1868	1,200,000 »
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 »
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	17	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	18	— — de la Justice.	150,000 »
	19	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 »
	20	— des professeurs et instituteurs communaux	1,500,000 »
	21	— de l'ordre judiciaire	380,000 »
	22	— des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	25	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	255,000 »
		A REPORTER fr.	207,060,156 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1901.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
48,148,257 60	8,616,174 24	56,764,431 84	.	11,897,542 48	11,897,542 48	.	44,866,889 36
5,686,585 70	4,000,172 65	9,686,758 35	.	5,454,217 84	5,454,217 84	.	6,258,540 51
6,928,942 98	21,547,860 24	28,276,803 22	.	20,452,851 19	20,452,851 19	.	7,823,952 03
2,852,540 51	58,706,258 11	41,558,798 62	.	58,587,078 06	58,587,078 06	.	5,171,720 56
11,695,677 .	405,960 50	12,101,637 50	.	227,501 56	227,501 56	.	11,874,135 94
2,025,855 .	6,820,664 .	8,844,517 .	.	6,524,554 .	6,524,554 .	.	2,320,185 .
202,912 06	445,070 56	647,982 62	.	401,948 87	461,948 87	.	186,033 75
.	5,714,529 52	5,714,529 52	481,450 50	5,867,246 79	6,548,097 29	634,167 97	.
103,252 02	675,980 72	777,232 74	.	668,194 84	668,194 84	.	109,037 90
3,195 .	58,765 44	61,960 44	.	59,210 44	59,210 44	.	2,750 .
42,376 14	786,087 05	828,463 77	.	756,976 09	756,976 09	.	71,487 68
1,261,258 01	525,855,490 02	525,094,740 53	.	522,555,806 25	522,555,806 25	.	2,758,945 28
216,014 07	4,116,425 15	4,332,439 22	.	3,569,267 59	3,569,267 59	.	763,171 85
700,442 51	1,867,520 74	2,567,963 05	.	1,895,815 85	1,895,815 85	.	672,147 22
470,095 18	2,702,588 57	5,175,581 55	.	2,674,200 47	2,674,200 47	.	499,181 08
106,965 76	516,770 10	623,735 86	.	510,815 59	510,815 59	.	112,920 27
54,570 22	156,143 09	190,513 31	.	156,571 61	156,371 61	.	34,141 70
96,195 82	572,568 50	468,764 32	.	371,209 05	371,209 05	.	97,555 27
186,455 90	721,081 84	907,517 74	.	712,957 44	712,957 44	.	194,560 30
468,499 14	2,044,450 51	2,512,949 45	.	1,896,786 98	1,896,786 98	.	616,162 47
154,906 49	616,605 09	751,599 58	.	610,915 95	610,915 95	.	140,683 63
155,746 14	1,020,129 52	1,175,875 46	.	1,008,865 14	1,008,865 14	.	165,010 32
40,203 89	256,200 80	285,464 09	.	255,752 34	255,752 34	.	29,732 35
98,815 89	409,274 85	508,090 74	.	410,471 52	410,471 52	.	97,619 22
81,665,459 73	426,194,720 19	507,860,180 92	481,450 50	425,146,317 72	426,627,768 22	634,167 97	82,866,559 67

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	267,960,156 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État.	500,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	2,000,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires, et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de remplai	6,000,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	2,000,000 »
	30	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,700,000 »
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	32	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 »
	33	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	615,000,000 »
	34	Remise des correspondances par exprès	50,000 »
	35	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898).	2,520,000 »
	36	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	200,000 »
	37	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »
	38	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	5,800,000 »
	39	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 15 juin 1802.)	2,000 »
	40	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.	12,000 »
	41	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	20,000 »
	42	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	170,000 »
		• Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
		• Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
		• Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
		• Fondation Émile Jouniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
		• Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	»
		• Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	»
		• Excédent du produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres, fixé par l'article 5 de la loi du 9 août 1897 modifiant celle du 11 septembre 1893.	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES	
	43	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.)	1,000,000 »
	44	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	45	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	22,000,000 »
	46	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	1,500,000 »
	47	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
		A REPORTER.fr.	930,838,156 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1901.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
81,065,450 75	426,104,720 10	507,860,159 92	481,450 50	425,140,517 72	425,627,768 22	634,167 97	82,866,559 67
77,218 65	1,840,112 64	1,917,551 29	»	2,057,452 53	2,057,452 55	120,101 24	»
2,042,556 41	4,902,164 91	6,944,701 32	»	4,512,086 87	4,512,086 87	»	2,632,614 45
»	2,725,827 71	2,725,827 71	85,667 22	3,106,968 91	3,102,656 13	466,808 42	»
1,351,790 28	4,070,202 48	6,322,001 76	»	5,200,898 50	5,200,898 50	»	1,121,103 46
426 10	2,754,024 07	2,754,450 17	»	2,753,537 85	2,753,537 85	»	912 34
915,525 98	1,813,787 48	2,729,311 46	»	1,074,785 35	1,674,785 55	»	1,054,528 13
5,962 54	12,000 »	15,962 54	»	12,000 »	12,000 »	»	3,062 34
86,922 55	5,070,277 56	5,157,200 11	»	3,241,491 94	3,241,491 94	»	1,915,708 17
26,598,512 10	655,445,914 10	679,842,426 20	»	651,551,107 65	651,551,107 65	»	28,311,518 66
»	17,597 95	17,597 95	»	17,597 95	17,597 95	»	»
2,564,427 56	244,116 65	2,808,544 01	»	48,656 »	48,656 »	»	2,759,888 01
135,000 »	250,000 »	385,000 »	»	185,000 »	185,000 »	»	180,000 »
1,695 21	126,927 65	128,622 86	»	109,147 15	109,147 15	»	19,475 71
»	7,195,425 »	7,195,425 »	»	7,195,425 »	7,195,425 »	»	»
2,400 »	2,500 »	4,900 »	»	1,900 »	1,000 »	»	5,000 »
4,464 64	6,865 81	11,530 45	»	9,897 08	9,897 08	»	1,433 37
28,800 »	29,500 »	58,500 »	»	22,850 »	22,850 »	»	35,450 »
17,318 00	205,571 06	222,889 06	»	207,159 20	207,159 20	»	15,730 76
100,824 46	5,024 69	105,849 15	»	»	»	»	103,849 15
236,199 17	3,001 19	239,200 36	»	819 25	819 25	»	238,381 11
82 37	1,126 50	1,209 17	»	1,150 54	1,150 34	»	58 83
»	509 »	509 »	»	509 »	300 »	»	»
15,061 15	45,755 24	59,594 59	»	45,790 05	45,790 05	»	13,604 34
69,024 65	107,255 55	260,258 18	»	155,829 54	155,829 34	»	112,428 84
»	352,164 94	352,164 94	»	»	»	»	352,164 94
176,557 07	1,134,407 21	1,510,905 18	»	1,178,872 08	1,178,872 08	»	132,093 10
584,415 17	220,094 65	804,509 20	»	158,554 44	158,554 44	»	665,974 76
25,584,973 11	20,224,850 47	49,800,803 68	»	25,061,221 40	25,061,221 40	»	24,748,582 18
493,650 66	2,490,130 47	2,983,775 15	»	2,472,057 58	2,472,057 58	»	511,735 75
415 60	1,425 90	1,841 50	»	1,442 70	1,442 70	»	598 80
140,556,237 95	1,142,450,022 41	1,282,906,260 56	867,117 72	1,135,840,165 40	1,136,416,281 12	1,221,077 63	147,800,066 87

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	930,858,156 .
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
48		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	280,000 .
40		Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000 .
50		Consignations de toute nature	8,300,000 .
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
51		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	70,000,000 .
52		Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà).	150,000 .
53		Compte pour ordre	6,000,000 .
		• Service d'exploitation du réseau des chemins de fer du Grand-Central belge
		• Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
54		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	250,000,000 .
55		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	175,000,000 .
56		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,100,000 .
57		Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 .
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
58		Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications	60,000 .
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
59		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	25,000 .
60		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	6,000 .
		Ministère de la Justice.	
61		Masse des détenus. (Administration des prisons.)	218,000 .
62		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État.	2,800,000 .
63		Colonie et asiles d'aliénés de l'État.	1,510,000 .
64		Institution royale de Messines.	170,000 .
		Ministère de l'Agriculture.	
65		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	40,000 .
66		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	10,000 .
		A REPORTER.fr.	1,440,017,156 .

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1901.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
140,556,257 95	1,142,450,022 41	1,282,995,200 56	567,117 72	1,155,840,165 40	1,156,416,281 12	1,221,077 65	147,800,056 87
566,786 13	268,742 55	835,528 66	"	442,917 99	442,917 99	"	592,610 67
3,525 26	4,409 40	7,754 66	"	192 54	192 54	"	7,542 12
26,558,474 75	11,870,590 77	38,408,865 52	"	9,006,605 58	9,006,605 58	"	29,402,259 94
128,556 72	74,171,923 22	74,300,479 94	"	74,140,806 63	74,140,806 63	"	159,673 31
"	150,754 99	150,754 99	"	150,754 99	150,754 99	"	"
"	4,857,127 70	4,857,127 79	"	4,857,127 79	4,857,127 79	"	"
41,684 09	"	41,684 09	"	41,684 09	41,684 09	"	"
"	562,140 "	562,140 "	"	92,025 "	92,025 "	"	270,115 "
6,976,898 71	274,019,326 34	280,996,226 05	"	274,105,156 71	274,105,156 71	"	6,891,088 34
3,053,023 78	225,555,708 51	228,588,752 29	"	225,285,722 07	225,285,722 07	"	3,303,010 22
1,721,642 03	2,411,538 11	4,133,181 04	"	2,552,351 38	2,352,331 38	"	1,780,849 66
4,053 32	1,340,841 50	1,344,894 82	"	1,339,427 38	1,359,427 38	"	5,467 44
525,458 33	66,834 "	392,272 33	"	25,810 06	25,810 06	"	366,462 27
"	23,613 77	23,613 77	"	23,613 77	23,613 77	"	"
628 81	8,649 65	9,278 46	"	8,638 25	8,638 25	"	640 21
147,304 90	203,757 37	441,062 27	"	285,575 64	285,375 64	"	155,686 63
46,698 06	2,208,760 61	2,255,458 67	"	2,207,516 34	2,207,516 34	"	47,942 33
52,808 62	1,761,544 04	1,814,352 66	"	1,788,578 43	1,788,578 43	"	25,774 23
18,598 16	121,200 12	139,798 28	"	120,357 28	120,357 28	"	19,441 "
18,400 48	62,050 94	81,057 42	"	59,076 65	59,076 65	"	21,980 79
1,314 08	52,050 "	53,964 08	"	52,949 50	52,949 50	"	1,014 58
180,181,881 08	1,742,051,580 07	1,922,233,467 15	567,117 72	1,752,255,811 45	1,752,802,929 17	1,221,077 65	100,651,015 61

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,440,017,156 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	67	Subsidés offerts à l'État pour construction de routes.	75,000 »
	68	— — — — pour entretien et amélioration des routes.	60,000 »
	69	— — — — des bâtiments civils.	100,000 »
	70	— — — — des prisons	100 »
	71	— — — — des canaux et rivières.	550,000 »
	72	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100 »
	73	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux.	120,000 »
	74	Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	400 »
	75	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »
	76	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (2 ^e annuité)	100,000 »
		• Subsidés pour travaux d'utilité publique	»
II.		FONDS DE REMPLI.	
		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	77	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	8,000 »
	78	Produit du Tir national.	2,000 »
	79	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle.	7,200 »
		• Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		Ministère de l'Agriculture.	
	80	Produit du Jardin botanique	100 »
	81	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière.	100,000 »
	82	Produit des taxes d'expertise des viandes.	50,000 »
	85	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons.	3,000 »
	84	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000 »
		A REPORTER. fr.	1,451,174,056 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1901.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
180,181,881 08	1,742,051,586 07	1,922,233,467 15	567,117 72	1,752,255,811 43	1,752,802,929 17	1,221,077 65	100,651,615 61
210,566 84	282,468 64	502,035 48	»	153,076 02	153,076 02	»	368,959 46
135,525 37	371 38	135,894 75	»	135,525 37	135,525 37	»	371 38
57,207 16	»	57,207 16	»	57,036 82	57,036 82	»	20,170 34
»	»	»	»	»	»	»	»
755,838 70	654,494 12	1,500,332 82	»	139,381 74	139,381 74	»	1,250,951 08
68 27	»	68 27	»	26 93	26 93	»	41 34
104,058 43	712 13	105,370 56	»	22,916 71	22,916 71	»	82,453 85
28,826 01	»	28,826 01	»	»	»	»	28,826 01
560,944 06	415,477 01	976,421 07	»	358,807 70	358,807 70	»	637,614 27
»	»	»	»	»	»	»	»
1,670,785 11	4,276 03	1,684,061 14	»	55,912 29	55,912 29	»	1,630,148 85
1,101 46	770 »	1,871 46	»	770 »	770 »	»	1,101 46
3,015 88	4,710 61	7,726 49	»	4,922 66	4,922 66	»	2,803 83
81 72	»	81 72	»	»	»	»	81 72
16,022 38	25,662 09	30,684 47	»	8,114 03	8,114 03	»	31,570 44
3,993 96	6,000 »	9,993 96	»	3,987 30	3,987 30	»	6,006 66
215,834 07	180,832 37	402,666 44	»	360,154 70	360,154 70	»	36,511 74
47,145 78	37,611 08	84,754 86	»	19,301 59	19,301 59	»	65,453 27
880 40	390 »	1,470 40	»	399 35	399 35	»	1,161 05
1,235 05	287 55	1,522 60	»	296 50	296 50	»	1,220 10
184,011,009 23	1,745,649,849 08	1,927,661,458 31	567,117 72	1,753,468,340 16	1,754,005,460 88	1,221,077 65	104,817,060 06

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,451,174,056 »
	85	Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	30,000 »
	86	Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500 »
	87	Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
	88	Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges	5,000 »
	»	Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'État	x
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
	89	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
	90	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500 »
		A. — CHEMINS DE FER.	
	91	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »
	92	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
	93	Service de la traction et du matériel	1,000,000 »
	94	Service des transports	300,000 »
	95	Services en général	200,000 »
	96	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	100,000 »
	»	Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand	»
	»	Service d'exploitation du chemin de fer d'Eecloo à Gand	»
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	97	Services communs	1,500 »
	98	Service des postes	12,000 »
	99	Service des télégraphes et des téléphones	125,000 »
		C. — MARINE.	
	100	Service de la traction et du matériel	20,000 »
		Ministère de la Guerre.	
	101	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	400,000 »
	102	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 »
	103	Service des objets de couchage de l'État	5,000 »
	104	Service de la pharmacie centrale de l'armée	90,000 »
	105	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
	106	École militaire. — Pension des élèves	156,800 »
		A REPORTER. fr.	1,455,050,850 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1901.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
184,011,609 25	1,743,049,849 08	1,927,061,458 31	567,117 72	1,733,498,349 16	1,734,065,466 88	1,221,077 63	194,817,069 06
21,247 28	40,494 80	61,742 08	"	33,078 94	33,078 94	"	28,663 14
240 80	225 »	465 80	"	462 60	462 60	"	3 20
136 29	7,076 »	7,212 29	"	"	"	"	7,212 29
5,386 78	539 70	5,926 48	"	5,524 65	5,524 65	"	401 83
"	"	"	"	"	"	"	"
410 »	"	410 »	"	"	"	"	410 »
31 65	25 »	56 65	"	"	"	"	56 65
1,762,041 97	1,052,068 40	2,815,910 37	"	1,291,708 65	1,291,768 65	"	1,524,141 72
278,594 55	199,284 96	477,879 49	"	197,043 62	197,043 62	"	280,835 87
2,529,711 98	2,555,029 03	5,082,741 01	"	1,800,934 11	1,890,934 11	"	5,191,806 90
958,588 57	240,444 79	1,198,833 36	"	183,172 65	183,172 65	"	1,015,660 71
340,571 78	284,440 19	625,011 97	"	192,584 99	192,584 99	"	432,426 98
16,448 53	52,455 70	68,904 23	"	68,747 15	68,747 15	"	157 10
326,680 52	"	326,680 52	"	"	"	"	326,680 52
63,159 80	"	63,159 80	"	648 45	648 45	"	62,511 37
12,785 58	10,059 16	22,844 74	"	348 93	348 93	"	22,495 81
52,149 18	27,126 78	79,275 96	"	24,445 67	24,445 67	"	54,830 29
1,317,391 36	169,429 23	1,486,820 59	"	90,221 49	90,221 49	"	1,396,599 10
44,083 79	62,046 92	107,030 71	"	6,519 16	6,519 16	"	100,511 55
910,165 46	357,751 07	1,267,916 53	"	290,368 61	290,368 61	"	977,547 92
25,453 18	56,160 08	81,613 26	"	42,454 45	42,454 45	"	39,158 81
0 89	"	0 89	"	0 89	0 89	"	"
19,339 55	70,356 51	89,696 06	"	71,618 31	71,618 31	"	18,077 75
51,514 81	171,944 »	223,458 81	"	177,500 »	177,500 »	"	45,958 81
31,088 58	111,848 82	142,937 40	"	117,650 93	117,650 93	"	25,286 47
192,780,432 11	1,749,117,553 22	1,941,897,987 33	567,117 72	1,738,183,443 39	1,738,750,561 11	1,221,077 63	204,368,503 85

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,455,050,856 »
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
	107	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou de voies navigables.	20,000 »
	108	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »
	109	Participation de l'administration des ponts et chaussées à l'Exposition de Paris de 1900 . . .	12,870 56
III.		SERVICES DIVERS.	
	110	Cautionnements des entrepreneurs défallants.	10,000 »
	111	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,355 84
	112	Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. (Legs Godtschalck)	700,000 »
		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.	
	115	Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896	1,200,000 »
	114	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	1,700,000 »
		TOTAUX fr.	1,458,601,082 40

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1901.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1900 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1900.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
102,780,432 11	1,749,117,555 22	1,941,897,987 55	567,117 72	1,758,185,445 50	1,758,750,561 11	1,221,077 65	204,568,503 85
50,192 08	4,075 59	54,865 67	"	1,989 81	1,989 81	"	52,875 86
8,823 28	8,127 18	16,950 40	"	6,591 78	6,591 78	"	10,558 08
12,870 56	7,120 44	20,000 "	"	7,175 25	7,175 25	"	12,824 75
15,209 17	9 80	15,219 06	"	104 25	104 25	"	15,114 81
"	1,555 84	1,535 84	"	1,335 84	1,335 84	"	"
419,598 04	165 30	419,503 34	"	197,009 60	197,009 60	"	222,555 74
750,498 19	220,000 "	970,498 19	"	608,837 05	608,837 05	"	361,061 14
740,546 99	8,000,000 "	8,740,546 99	"	6,452,948 17	6,452,948 17	"	2,307,598 82
194,775,970 42	1,757,558,906 40	1,952,154,966 88	567,117 72	1,745,450,255 14	1,746,006,552 86	1,221,077 65	207,549,091 65

Avances faites par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1900, des avances à divers départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 15,653,834 15.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>	
Par suite de circonstances exceptionnelles, les crédits alloués par les articles 9, 12 et 14 du Budget de l'exercice 1890, étant devenus insuffisants, la liquidation de certaines dépenses urgentes a dû se faire au moyen de mandats du Trésor. Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 9 mai 1900. fr.	47,878 05
Mandats délivrés à M. le Ministre des Affaires étrangères pour faire face au surcroît de dépenses résultant des frais occasionnés par la correspondance télégraphique à laquelle ont donné lieu les événements de Chine	60,431 65
<i>Ministère de l'Agriculture.</i>	
Le crédit budgétaire de l'exercice 1899 affecté au paiement des indemnités dues pour l'abatage de bêtes atteintes de tuberculose ou de charbon étant complètement absorbé, le paiement des créances de cette nature a dû être effectué au moyen de mandats du Trésor en attendant le vote d'un crédit supplémentaire	126,375 16
Indemnités dues pour l'abatage, par ordre de l'autorité, de bêtes atteintes de tuberculose ou de charbon, imputables sur le Budget de l'exercice 1900 et liquidées par mandats d'avances en attendant le vote d'un crédit supplémentaire	217,267 51
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>	
Le crédit provisoire alloué au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1900 étant insuffisant, le Gouvernement a autorisé l'émission d'un mandat de la Trésorerie pour permettre la répartition du solde des subsides provisoires en faveur de l'enseignement primaire. — Cette avance a été remboursée au Trésor aussitôt après le vote du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	1,570,850 »
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
En attendant le vote du crédit supplémentaire de 8,000,000 de francs destiné à parfaire le fonds spécial et temporaire de 20,000,000 de francs institué par la loi du 9 août 1897 pour l'amélioration du casernement, des mandats d'avances ont été délivrés pour le paiement des créances dont la liquidation ne pouvait être différée sans préjudice pour le Trésor	827,576 16
Dépenses d'établissement de la ligne de défense avancée d'Anvers. Le reliquat du crédit alloué au Budget extraordinaire de 1897 destiné à pourvoir à ces dépenses a été annulé au 31 décembre 1899 conformément aux dispositions applicables à la durée des crédits extraordinaires. Un nouveau crédit est inscrit au Budget de l'exercice 1901	80,851 70
A REPORTER. fr.	2,949,208 25

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. fr.	2,940,208 25
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Fourniture de matériel fixe tenant à la voie. Achat de combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois. Frais d'exploitation. — Les crédits des articles 16, 21 et 26 du Budget des Chemins de fer étant épuisés au moment où les créances étaient devenues exigibles, l'émission de mandats de la Trésorerie a été autorisée pour prévenir le paiement d'intérêts de retard.	8,804,851 67
Loyer de bâtiments. — A partir de l'exercice 1900, les frais de loyer pour les bâtiments occupés par l'Administration des Postes ont été transférés du service des Ponts et Chaussées au Budget du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. En attendant le vote de ce Budget, les termes de loyer échus ont été payés au moyen de mandats du Trésor	13,950 .
Les crédits affectés aux dépenses de matériel de la Marine étant épuisés, le Ministre des Finances et des Travaux publics a autorisé la délivrance de mandats d'avances pour effectuer le paiement des dépenses dont la liquidation ne pouvait être retardée sans exposer le Trésor à devoir payer des intérêts de retard.	984,504 55
Fourniture de matériel roulant pour le service des chemins de fer. — Ces avances, consenties pour permettre de solder sur-le-champ le prix de ces fournitures, ont été régularisées à charge du Budget extraordinaire de 1900.	747,516 18
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
Travaux d'appropriation d'un immeuble à Bruxelles pour l'installation des bureaux des services des hypothèques et du timbre extraordinaire. — Cette avance, consentie pour permettre de régler dans les délais contractuels des créances exigibles, a été régularisée à charge du Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics de l'exercice 1900	6,656 47
Travaux d'appropriation dans divers locaux du Palais de Justice de Bruxelles. — Le crédit du Budget de l'exercice 1899 sur lequel le prix de ces travaux devait être imputé, étant épuisé, la liquidation en a été faite au moyen d'un mandat du Trésor en attendant le vote d'un crédit supplémentaire.	1,411 .
Mandat délivré à M. Ryx, ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées du Brabant, pour lui permettre de payer dans le délai prescrit par l'article 5 de la loi du 16 août 1887, les salaires des ouvriers de son service. — Cette avance a été régularisée par un versement au Trésor effectué à Bruxelles, le 21 juin 1900.	6,000 .
Travaux de remplacement de la machine et de la pompe n° 1 de l'usine établie à Bossuyt pour l'alimentation artificielle du canal de Bossuyt à Courtrai. — Travaux d'entretien exécutés à l'Escaut dans le Hainaut et travaux d'amélioration du canal de Bossuyt à Courtrai. — Travaux de recreusement du bief inférieur du canal d'Ypres à l'Yser. — Ces avances ont été consenties pour effectuer, dans le délai stipulé par les contrats, le paiement des travaux exécutés. Elles ont été régularisées à charge des crédits transférés de l'exercice 1899 conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État.	49,456 07
TOTAL ÉGAL. fr.	13,053,554 15

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1900.

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 19,183,800 francs.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1901 à fr. 2,679,718,130 57.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 71,452,100 francs de la dette à 3 %, 2^e série, ni celui de 853,600 francs de la dette à 3 %, 3^e série, émis respectivement avec la jouissance des 1^{er} novembre et 1^{er} août 1900, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1901, il n'y avait aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 2,153,500 francs de la dette à 3 %, 2^e série, et de 228,400 francs de la dette à 3 %, 3^e série, rachetés avec les fonds d'amortissement des semestres échus les 1^{er} novembre et 1^{er} août 1900, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 2,679,718,130 57.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1900.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1901.	RENTE ANNUELLE.
Rentes créées sans expression de capital fr.	»	»	»	»	380,634 03
Dette ou emprunt à { 2 1/8 %	219,959,651 74	»	»	219,959,651 74	5,498,990 78
{ 5 %, 1 ^{re} série	348,121,100 »	9,618,500 »	1,078,100 »	356,661,500 »	(¹) 10,785,119 25
{ — 2 ^e série	1,836,200,282 22	8,596,200 »	4,250,400 »	1,840,546,082 22	(²) 55,705,055 46
{ — 3 ^e série	199,746,800 »	3,193,300 »	866,700 »	202,073,400 »	(³) 6,096,999 »
Rentes à 5 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	1,526,556 61	»	»	1,526,556 61	39,794 91
— — — — — (Loi du 19 août 1893.)	1,500,000 »	»	»	1,500,000 »	45,000 »
Dette flottante	53,680,000 »	180,730,000 »	176,759,000 »	57,651,000 »	»
TOTAUX fr.	2,660,534,350 57	202,158,000 »	182,954,200 »	2,679,718,150 57	78,551,593 43
		En plus : 19,183,800 »			

(¹) Ce chiffre comprend, à concurrence de fr. 85,274 25, les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.
(²) — — — — — 488,675 » — — — — —
(³) — — — — — 34,797 » — — — — —

02

(78)

[N° 27]

Rentes
sans expression
de capital

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 380,654 05.

Rente
avec expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1900 s'élevait à fr. 77,328,719 40

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1 ^o Au capital de 9,618,500 francs en dette à 5 %, 1 ^{re} série, émis en vertu de l'arrêté royal du 7 octobre 1899, ci.	288,555 »
2 ^o Au capital de 8,596,200 francs en dette à 5 %, 2 ^e série, émis en vertu de l'arrêté royal du 13 janvier 1898, ci.	257,886 »
3 ^o Au capital de 5,195,500 francs en dette à 5 %, 3 ^e série, émis en vertu de l'arrêté royal du 7 octobre 1899, ci.	95,799 »

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1901 à fr. 78,170,959 40

Dette flottante.

Au 1^{er} janvier 1900, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 55,680,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1900 pour 180,750,000 »

TOTAL. fr. 234,410,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à 176,759,000 »

il restait donc en circulation au 1^{er} janvier 1901, des bons du Trésor pour un capital de fr. 57,651,000 »

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1900 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1 ^o Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Ecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois et Liège-Maastricht	fr. 5,109,455 »
2 ^o Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,550 »
3 ^o Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1)	219,600 »
4 ^o Trentième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 »
5 ^o Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg	8,675 »
6 ^o Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,857 »
7 ^o Annuité à payer jusqu'en 1907, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaya-Gondroz (ligne de Landen à Ciney) (2).	858,287 69
8 ^o Annuité à payer jusqu'en 1957, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt (2)	94,000 »
TOTAL.	fr. 14,046,184 69

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

(2) Le chiffre de ces annuités n'a pas encore été réglé définitivement.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'État s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,156 84 se subdivisant comme suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell	fr. 7,295,041 85
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell	967,093 01
TOTAL.	fr. 8,260,156 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,544 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1900, à titre de quatrième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été prélevées à charge de l'article 26 du Budget de 1900, savoir :

Pour le réseau de Louvain.	fr. 6,520 90
— Namur	10,868 17
— Mons	44,829 31
— Malines	296 41
TOTAL.	fr. 62,514 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Une somme de 4,081,551 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1900, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

Dettes à 5 %/o, 1^{re} série.

La somme de fr. 761,725 30 représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée de celle de fr. 269,064 52 provenant d'une allocation spéciale de fr. 688,544 74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 4,078,100 francs. La somme de fr. 144 97, restée sans emploi, a fait retour au Trésor.

Emploi des fonds d'amortissement en 1900.

Dette à 5 %/o, 2^e série.

La somme de fr. 4,087,717 96 liquidée pour l'amortissement de cette dette a été employée à l'achat d'un capital nominal de 4,250,400 francs. Celle non utilisée, s'élevant à fr. 151 19, a été versée au Trésor.

Dette à 3 %, 3^e série.

La dotation de 412,025 francs, majorée de la somme de fr. 419,280 42, provenant de l'allocation spéciale de fr. 688,544 74 mentionnée sous la rubrique « Dette à 3 %, 1^{re} série », a servi à racheter un capital nominal de 866,700 francs. La somme de fr. 21 45 non employée a été restituée au Trésor.

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1900.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1900 s'élevait à 10,078, représentant une dépense de fr. 14,255,516 15

Les augmentations survenues pendant l'année 1900 se montent à 1,463,939 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
185	Militaires fr.	382,851 »
7	Ordre de Léopold	700 »
56	Ecclesiastiques	70,257 »
443	Civiles des divers départements	748,092 »
251	Professeurs et instituteurs communaux	261,150 »
922	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,463,939 »

TOTAL. . . fr. 15,719,255 15

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à . . 1,100,246 90

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
172	Militaires fr.	506,125 »
8	Ordre de Léopold	800 »
66	Ecclesiastiques	69,170 »
348	Civiles des divers départements	568,946 90
128	Professeurs et instituteurs communaux	151,570 »
1	Militaire de la marine	2,700 »
2	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	951 »
725	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,100,246 90

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1901 était de fr. 14,619,008 25

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
1	Civique. fr.	318 »
3,068	Militaires	5,055,500 »
81	Ordre de Léopold	8,100 »
375	Ecclésiastiques.	398,414 »
6	Militaires de la marine	8,096 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
20	Industrie et Travail.	64,675 »
16	Affaires Étrangères	74,384 »
300	Justice	812,066 »
607	Intérieur et Instruction publique	1,151,525 »
1,525	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,955,117 25
147	Agriculture	151,966 »
37	Guerre	72,090 »
1,313	Finances et Travaux publics	2,047,913 »
5	Cour des Comptes	9,582 »
2,774	Professeurs et instituteurs communaux	2,851,264 »
10,275	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	14,610,008 25

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1901, comparativement à l'époque correspondante de 1900, une augmentation de 197 pensions et une majoration de fr. 363,692 10 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1899 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	486,615,956 68
Les ressources réalisées, à	483,271,531 65

Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	3,544,425 03

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à fr.	570,442,110 68
Les paiements effectués et justifiés, à	568,978,865 07

Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	1,463,245 61

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 647,949,840 25
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1896, 1897, 1898 et 1899, et dont le transfert à l'exercice 1900 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr.	2,364,276 20
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1899 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1900	64,881,102 78
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement.	15,258,531 72

	80,503,710 70

	Fr. 567,446,129 55

REPORT. . . fr. 567,446,129 55

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.)

ART. 31. — Rémunération en matière de milice. Exercice 1899 et exceptionnellement exercices antérieurs. 201,028 77

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 36. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. 20,409 17

ART. 38. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851. 76,519 40

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques 837,312 99

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.)

ART. 26. — Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral. 11,297 59

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 50. — Remises 606,163 40

A REPORTER. . . fr. 569,198,660 87

REPORT. . . . fr. 369,198,660 87

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises
et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indem-
nités 34,624 51

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 30. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 86,737 83

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente 721,138 47

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et rembourse-
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. 573,309 33

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État 7,439 67

Total des crédits définitifs de l'exercice 1899. . . . fr. 370,442,110 68

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1899.

Services ordinaires.

Recettes fr. 469,031,404 31

Dépenses. 451,430,248 07

Excédent de recettes. . . fr. 17,601,156 44

Services extraordinaires.

Recettes 14,240,127 14

Dépenses. 119,011,862 61

Excédent de dépenses. . . fr. 104,771,735 47

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes fr. 483,271,531 68

SAVOIR :

Services ordinaires fr. 469,031,404 31

— extraordinaires 14,240,127 14

SOMME ÉGALE. . fr. 483,271,531 68

Dépenses. 370,442,110 68

SAVOIR :

Budgets ordinaires. { Services ordinaires . . fr. 434,649,883 38
 { Dépenses exceptionnelles . 16,780,364 49

fr. 451,430,248 07

Dépenses extraordinaires. 119,011,862 61

SOMME ÉGALE. . fr. 370,442,110 68

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 87,170,379 03
 et comme l'exercice 1898 présentait également un mali de . 599,732 30

l'exercice 1899 se clôture finalement par un excédent de
 dépenses de fr. 87,770,311 33

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 5, 12, 14, 19, 22 et 26 novembre,
 3 et 6 décembre 1901.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,



LA COUR DES COMPTES :

Le Président,


